



Guide pour l'élaboration d'un plan interne de crise

**réalisé par
l'ARS Centre Val de Loire**
en partenariat avec la Société DUPUET Frank Associés

- Décembre 2016 -

Collectivité

**Plan interne de Crise
des Services d'Alimentation en Eau Potable**

MISES À JOUR

Après chaque mise à jour, le document modifié sera fourni à minima à :

- la Préfecture (Protection civile)
- l'Agence Régionale de Santé (ARS)

- et éventuellement à :
 - La DDT
 - La Protection Civile
 - La Police / La Gendarmerie
 - Les Sapeurs-Pompiers (S.D.I.S.)
 - Le Conseil Départemental (S.T.A.)
 - Les communes de la collectivité
 - Le ou les délégués.

| Date de mise à jour | Partie(s) mise(s) à jour | Page(s) concernée(s) | Mise à jour réalisée par |
|---------------------|--------------------------|----------------------|--------------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| Mises à jour | 2 |
| I - Contexte et objectifs | 5 |
| I.1- Contexte..... | 5 |
| I.2- L'intérêt d'un plan interne de crise local..... | 5 |
| I.3- Objectifs du plan interne de crise | 6 |
| I.4- Position du plan interne de crise parmi les autres documents réglementaires | 6 |
| II - Schéma de gestion d'une situation anormale | 7 |
| III - Fiches « acteurs » | 9 |
| III.1- Personne responsable de la production et de la distribution d'eau (PRPDE)..... | 9 |
| III.2- Gestionnaire du réseau | 10 |
| III.3- Interactions avec les autres acteurs | 11 |
| III.3.A- Le (ou les) Maire(s)..... | 11 |
| III.3.B- Préfecture | 11 |
| III.3.C- Agence régionale de santé (ARS)..... | 12 |
| III.3.D- Les directions interministérielles | 12 |
| III.3.E- SDIS / Gendarmerie / Forces de l'Ordre..... | 12 |
| III.3.F- Soutiens logistiques | 13 |
| IV - Fiches d'intervention | 14 |
| IV.1- A partir de la nature de l'alerte | 14 |
| IV.2- Par type de crise | 15 |
| ➤ N°1 : Non-conformité qualitative chimique sur l'eau distribuée présentant un risque* | 16 |
| ➤ N°2 : Non-conformité qualitative bactériologique sur l'eau distribuée présentant un risque* | 17 |
| ➤ N°3 : Déversement d'un contaminant dans une ressource, un ouvrage de traitement ou de stockage d'eau | 18 |
| ➤ N°4 : Effraction..... | 19 |
| ➤ N°5 : Pollution dans le réseau public de distribution..... | 20 |
| ➤ N°6 : Inondation d'un ouvrage du service d'eau | 21 |
| ➤ N°7 : Coupure électrique..... | 22 |
| ➤ N°8 : Rupture de canalisation, manque de pression..... | 23 |
| ➤ N°9 : Défaillance des pompes..... | 24 |
| ➤ N°10 : Défaillance du traitement | 25 |
| ➤ N°11 : Pénurie de la ressource | 26 |
| ➤ N°12 : Dégradation / effondrement de forage | 27 |
| ➤ N°13 : Incendie..... | 28 |
| V - Fiches Ressources..... | 29 |
| ➤ N°1 : Annuaire..... | 30 |
| ➤ N°2 : Procédure d'organisation de la distribution d'eau embouteillée | 31 |
| ➤ N°3 : Procédure de désinfection, purge, vidange des installations | 33 |
| ➤ N°4 : Procédure de purges de réseau | 34 |
| ➤ N°5 : Procédure de réalisation d'une analyse d'eau | 35 |
| ➤ N°6 : Procédure de mise en service de l'interconnexion..... | 36 |
| ➤ N°7 : Procédure d'arrêt du pompage..... | 37 |
| ➤ N°8 : Procédure d'augmentation de la chloration / de surchloration..... | 38 |
| ➤ N°9 : Procédure de mise en service de la pompe de secours | 39 |
| ➤ N°10 : Procédure d'accès aux installations | 40 |

| | |
|--|-----------|
| VI - Communication | 41 |
| VI.1- Avant la crise | 41 |
| VI.2- Pendant la crise | 41 |
| VI.3- Après la crise | 42 |
| VII - Conclusion | 43 |
| VII.1- Conséquence économique d'une crise mal préparée..... | 43 |
| VII.2- Retour à la normale | 43 |
| VII.3- Retour d'expérience et actualisation du plan interne de crise..... | 44 |
| ANNEXES | 45 |
| I - Cadre réglementaire | 46 |
| II - Réflexions préalables | 47 |
| III - Restriction d'usages de l'eau potable et priorisation de l'accès à l'eau potable .. | 50 |
| III.1- Restriction d'usages de l'eau potable | 50 |
| III.2- Priorisation de l'accès à l'eau potable : niveaux de priorité et abonnés prioritaires | 50 |
| IV - Recensements | 52 |
| ➤ Plans de situation | 53 |
| ➤ Recensement des moyens et des supports de communication pendant la crise | 54 |
| ➤ Recensement des moyens d'alertes | 55 |
| ➤ Recensement des moyens d'intervention | 56 |
| ➤ Abonnés prioritaires et sites sensibles 1/2 | 57 |
| ➤ Abonnés prioritaires et sites sensibles 2/2 | 58 |
| V - Modèles de document | 59 |
| V.1- Arrêté municipal de restriction d'usages de l'eau du réseau public | 59 |
| V.2- Arrêté municipal de restriction d'usages non prioritaires de l'eau potable en cas de pénurie (remplissage des piscines, lavages des véhicules, arrosage, ...) | 59 |
| V.3- Exemple de communiqué à la population..... | 59 |
| V.4- Fiche de suivi de la distribution d'eau de secours | 59 |
| V.5- Fiche RETEX à chaud | 59 |
| V.6- Fiche RETEX à froid | 59 |

I - CONTEXTE ET OBJECTIFS

I.1- Contexte

Le réseau public d'eau potable dessert aujourd'hui la quasi-totalité de la population française, qu'elle habite en milieu urbain ou rural. L'eau du robinet est produite à partir d'eau provenant d'un captage dans une nappe souterraine, dans une ressource superficielle d'eau douce (fleuve, rivière, canal, lac, barrage).

Selon la qualité de l'eau prélevée, différentes étapes de traitement peuvent être nécessaires pour rendre l'eau potable et maintenir sa qualité dans les installations de stockage (réservoirs, châteaux d'eau) et dans les réseaux de distribution, jusqu'au robinet du consommateur.

Par ailleurs, la production et la distribution d'eau sont assurées par un service public or, l'un des principes fondamentaux du service public (loi Rolland-1938) est la **continuité et le fonctionnement correct** ; l'administration est tenue de faire fonctionner correctement le service public et de l'assurer sans interruption.

La continuité du service doit être prise en compte :

- dans la conception de l'installation, notamment au niveau de l'alimentation énergétique,
- dans la gestion de l'installation,
- en cas de crise.

L'article L. 732-1 du Code de la Sécurité Intérieure (CSI) précise que « *Les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.* »

L'article R. 732-3 4° du CSI précise que « *l'exploitant du réseau élabore un plan interne de crise qui permet :*

- a) De pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations ;*
- b) D'assurer le plus rapidement possible une distribution adaptée du service permettant la satisfaction des besoins prioritaires susmentionnés ;*
- c) De rétablir un fonctionnement normal du service dans des délais compatibles avec l'importance des populations concernées et tenant compte des dommages subis par les installations. »*

Le présent document ne se limitera pas à la seule partie « réseau », mais portera sur l'ensemble de la problématique de gestion de l'eau potable depuis la production jusqu'à la distribution.

I.2- L'intérêt d'un plan interne de crise local

Plusieurs cas de crise dans différents contextes ont mis en évidence une très grande exigence de la part des administrés envers la personne responsable du service d'alimentation en eau potable. Celle-ci peut être mise en cause en cas de perception par la population d'un défaut dans l'organisation des secours.

Il est donc essentiel de réfléchir localement et en amont aux crises possibles, afin de limiter les dysfonctionnements et retards rencontrés lorsqu'une situation d'urgence n'est pas préparée.

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE) assumera dans un premier temps la responsabilité de ces interventions. Pour cela elle pourra s'appuyer sur son plan interne de crise. Il ne sera relayé par le préfet qu'après le déclenchement du plan de secours spécialisé. Par la suite, les services déconcentrés de l'État ont pour mission de mettre en place, sous l'autorité du préfet, des plans de secours spécialisés ayant pour objet la lutte contre des perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable.

I.3- Objectifs du plan interne de crise

En cas de crise dans le domaine de l'eau potable, il y a deux objectifs essentiels :

- alimenter la population en eau potable,
- maintenir l'eau dans les réseaux.

En effet, la mise en dépression des réseaux entraîne :

- l'intrusion d'eaux parasites contaminées,
- des risques de casses de réseaux.

Un plan interne de crise pour l'alimentation en eau potable a donc pour objectif :

- de définir le niveau des besoins de la population en fonction de la vulnérabilité de ces personnes et de différents degrés de défaillances des installations d'eau potable,
- d'éviter la coupure d'alimentation en eau des réseaux d'adduction,
- de préciser les mesures à mettre en place avant pendant et après la crise.

Le plan interne de crise n'a pas pour objectif de traiter des modalités de gestions des non conformités classiques qualitatives de l'eau potable.

I.4- Position du plan interne de crise parmi les autres documents réglementaires

Après l'identification de l'ensemble des dangers et risques pouvant perturber la continuité et le fonctionnement correct du service d'eau potable à chacune des étapes (cf. Réflexions préalables en annexe), la personne responsable de la production et de distribution d'eau (PRPDE) est amenée à porter sa réflexion sur les interventions (à noter dans le carnet sanitaire) et investissements à mener afin de limiter au maximum la survenue et les conséquences de ces risques. Cette procédure est établie dans le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE).

En parallèle, le Plan Interne de Crise permet la gestion opérationnelle des événements venant perturber la continuité et le fonctionnement du service d'eau potable. Le plan interne de crise prendra en compte les moyens humains, d'alerte et d'intervention à disposition du Service de production et de distribution d'eau et les soutiens logistiques mis à disposition.

Après chaque déclenchement du plan interne de crise, un retour d'expérience (RETEX), doit être réalisé et annexé au plan interne de crise. En fonction des interventions et des investissements réalisés le plan interne de crise sera mis à jour.

Face à une pénurie prolongée d'eau destinée à la consommation humaine, et en l'absence de possibilités de mise en œuvre durable de mesure alternative, il peut être envisagé de procéder à un déplacement de population vers une zone d'accueil.

La décision d'évacuer relève du Préfet de département ou du préfet de zone le cas échéant, qui mettra en œuvre les dispositions du plan ORSEC correspondantes.

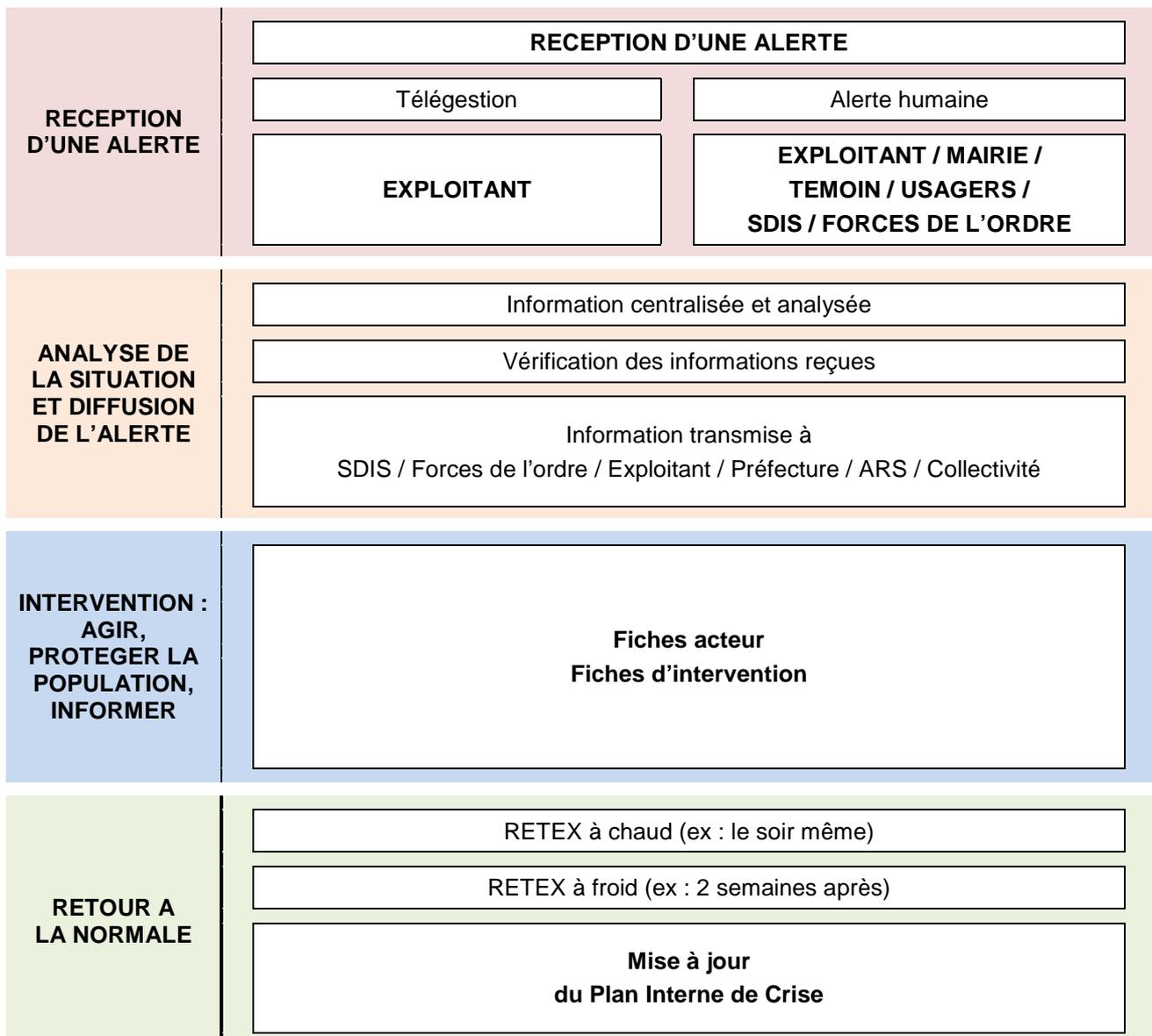
II - SCHEMA DE GESTION D'UNE SITUATION ANORMALE

Une alerte se définit comme un signal qui prévient d'un danger. Un danger est une propriété intrinsèque d'une substance, d'un objet ou d'une situation qui, dans certaines circonstances, peut provoquer des dommages pour la santé humaine, l'environnement ou les biens matériels. Un danger se caractérise par une propriété dangereuse telle que la toxicité ou l'inflammabilité, associée aux quantités mises en œuvre (une plus grande quantité de produit inflammable présentera un danger plus important). Une même situation peut présenter plusieurs dangers qui pourront se manifester simultanément ou dans des circonstances différentes.

Les alertes peuvent être déclenchées par : une baisse de pression au robinet, la présence de poissons morts dans la rivière ou une plaque d'hydrocarbure dans le cas d'une prise d'eau de surface, une odeur de fuel dans le réseau pluvial, ...

En phase d'évaluation de crise, le service alerté fera préciser par son informateur, la nature de l'événement. Il informe ensuite la préfecture des éléments recueillis.

Après analyse de ces éléments en partenariat avec la collectivité, le Préfet peut décider la mise en place d'une cellule de suivi ou, si la situation l'exige, la mise en œuvre des dispositions spécifiques ORSEC « eau potable » ou « pollution des eaux intérieures ».

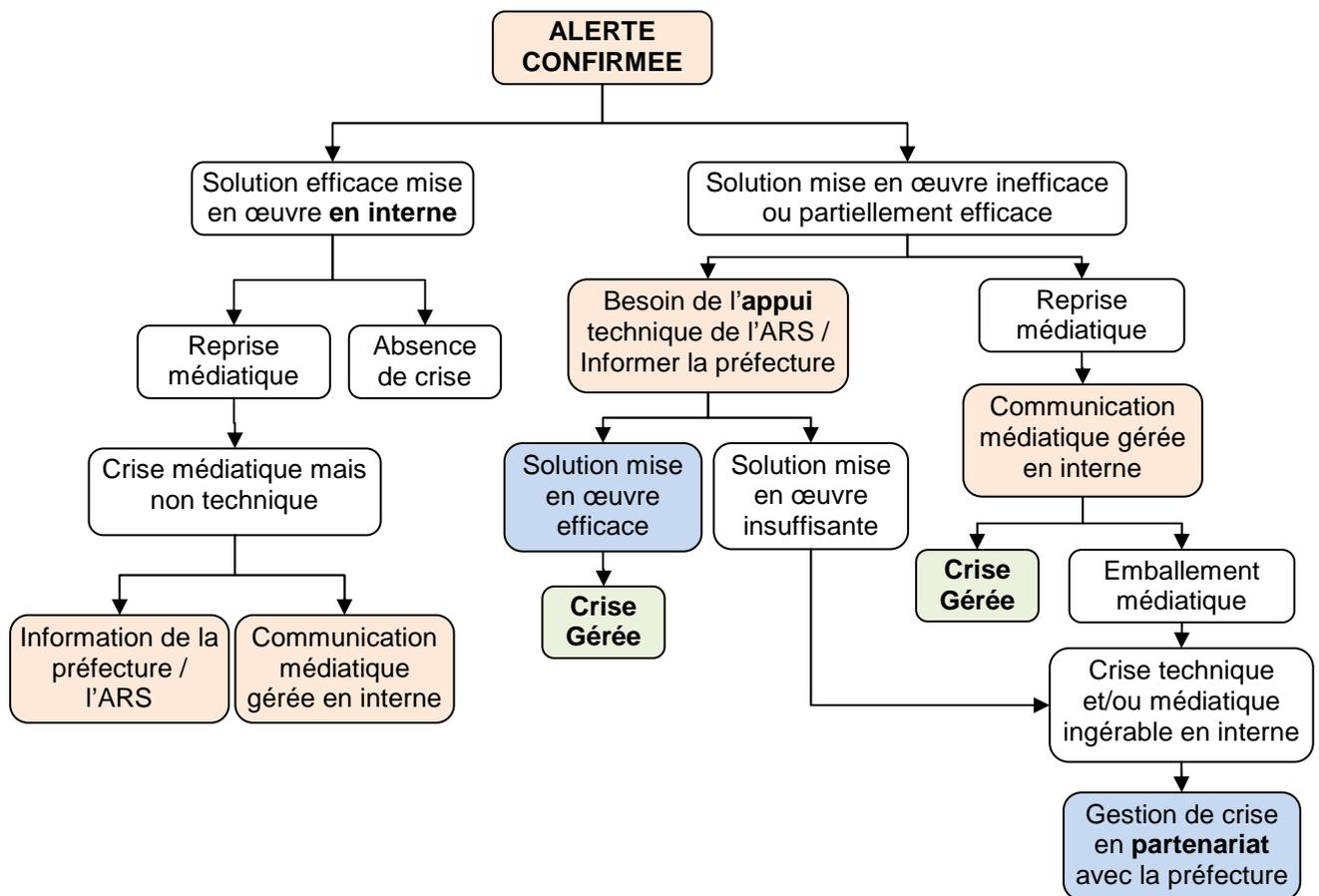


Dès qu'elle est confirmée, l'alerte est transmise à la préfecture par téléphone et confirmée par écrit (télécopie et/ou message électronique). Dès le déclenchement du plan interne de crise, il est essentiel de mobiliser les moyens d'alimentation en eau de secours, progressifs et proportionnés à l'ampleur estimée de la crise.

En particulier, il faut :

- vérifier la disponibilité de stocks d'eau destinée à la consommation humaine ;
- alerter les soutiens logistiques d'eau embouteillée pour qu'ils soient en mesure de répondre à une réquisition (disponibilité des stocks et des moyens de transport) ;
- préparer la réquisition des camions citernes, sur la zone et hors zone ;
- mobiliser les lieux de distribution et les personnels nécessaires.

L'organigramme ci-après permet de visualiser différents niveaux de crise :



III - FICHES « ACTEURS »

Les fiches « acteurs » ont pour objectif de clarifier le rôle de chacun en cas de crise.

III.1- Personne responsable de la production et de la distribution d'eau (PRPDE)

Ici devra être identifié la personne responsable de la production et de la distribution d'eau (PRPDE) :

.....

Son rôle est de garantir l'approvisionnement en eau potable de la population quel que soit la situation.

| | |
|-----------------------------|---|
| Avant la crise | <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place le Plan Interne de Crise et le tenir à jour - Elaborer le Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE) - S'assurer en permanence que l'eau qu'elle distribue n'est pas susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes (article L. 1321-1 du CSP) |
| Au début de la crise | <ul style="list-style-type: none"> - Recevoir l'information - Recueillir le plus d'informations possibles de façon à pouvoir répondre aux questions : qui ? quoi ? où ? quand ? comment ? - Vérifier la réalité de l'alerte - Alerter et informer les gestionnaires de réseaux - Alerter et informer le ou les maire(s) concerné(s) - Alerter et Informer la préfecture (Article R. 1321-26 du CSP) |
| Pendant la crise | <ul style="list-style-type: none"> - Assurer l'accueil téléphonique - Prendre des décisions (action, information, communication, ...) - Piloter, coordonner les services dont la PRPDE a la responsabilité - Suivre le déroulement des actions - Transmettre des points de situation à la préfecture - Informer les consommateurs des mesures prises (Article R. 1321-30 du CSP) par l'intermédiaire des maires - Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire (Article L. 1321-4 du CSP) |
| Fin de la crise | <ul style="list-style-type: none"> - Informer de la fin de la crise - Organiser / Participer au RETEX - Déposer plainte si nécessaire |

III.2- Gestionnaire du réseau

Ici devra être identifié le gestionnaire du réseau :

.....

** Attention : En cas de service géré en régie avec prestation de services, le gestionnaire du réseau est la personne responsable de la production et de la distribution d'eau (PRPDE).*

| | |
|-----------------------------|---|
| Avant la crise | S'assure ou met les moyen nécessaires pour satisfaire le service public d'eau, s'assure qu'il existe un PIC |
| Au début de la crise | <ul style="list-style-type: none"> - Constituer une cellule de suivi - Recueillir le plus d'informations possibles de façon à pouvoir répondre aux questions : qui ? quoi ? où ? quand ? comment ? - Vérifier la réalité de l'alerte - Intervenir sur les lieux de l'incident - Transmettre les informations à la PRPDE, l'ARS / Préfet, le cas échéant Forces de l'Ordre |
| Pendant la crise | <ul style="list-style-type: none"> - Conseiller la PRPDE et appliquer ses consignes - Assurer l'accueil téléphonique - Assurer la frappe et la transmission des documents - Appuyer les différents intervenants en tant que de besoin - Tenir à jour le calendrier des événements - Mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires - Assurer la continuité du service par la distribution d'eau (pour les usages sanitaires et l'eau potable) - Transmettre les informations à la PRPDE, ARS / Préfet / Forces de l'Ordre - Réceptionner, synthétiser et centraliser les informations qui lui sont communiquées par les médias, et en informer l'ARS - Assurer la liaison avec les chargés de communication des autorités - Gérer les sollicitations médiatiques en liaison avec la préfecture et la PRPDE - Assurer le lien avec le centre de presse de proximité - Participer à l'information des administrés en liaison avec le responsable « population » |
| Fin de la crise | <ul style="list-style-type: none"> - Assurer le classement et l'archivage des documents liés à la crise - Mettre en œuvre la transmission de la fin d'alerte - Organiser / Participer au RETEX |

III.3- Interactions avec les autres acteurs

III.3.A- Le (ou les) Maire(s)

La distribution de l'eau potable est un service public communal dont la compétence a pu ou non être transférée à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

La responsabilité de l'organisation du service public de la production et de la distribution d'eau potable appartient donc à la commune ou à un EPCI, qui l'exerce selon l'une des modalités suivantes :

- en régie,
- par délégation à une entreprise privée, selon un contrat de délégation de service public.

En outre, le maire est le garant de la salubrité publique sur le territoire communal du fait de son pouvoir de police générale, prévu par le CGCT (art. L.2212-2-1) en application duquel il doit :

- assurer le maintien de l'ordre public ;
- prévenir les risques.

Les responsabilités du Maire en matière de sécurité civile sont définies notamment par les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire assume sur le territoire de sa commune ses obligations de mise en œuvre des mesures de sauvegarde vis-à-vis de ses administrés (alerte, évacuation,...) ou des missions que le Préfet peut être amené à lui confier (accueil éventuel de personnes évacuées,...) dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur.

L.2212-2 du CGCT : *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment :*

5° le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents ou fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches et autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

L.2212-4 du CGCT : *En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2 précité, le Maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'État dans le Département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.*

Ses rapports avec la population et sa connaissance sur le terrain font du Maire un élément fondamental du dispositif de sécurité civile.

L'interlocuteur du Maire est le Préfet du Département.

III.3.B- Préfecture

Les services de la préfecture doivent être informés dès que l'alerte est confirmée.

Le préfet peut prononcer des mesures de restriction des usages de l'eau, des injonctions à agir, des réquisitions, etc. Il peut communiquer sur l'évènement.

Il a autorité sur les autres services (ARS, SDIS, Forces de l'ordre, ...) et peut les mobiliser en tant que de besoin. Lorsque le milieu aquatique est impacté, d'autres services en charge de la police de l'eau concernés peuvent être mobilisés par le préfet, notamment pour constater les pollutions et leurs effets, réaliser certains prélèvements, contribuer aux rapports d'enquête.

Il peut également réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées (art. L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La décision d'évacuer des populations relève du préfet.

III.3.C- Agence régionale de santé (ARS)

En amont de la situation de crise, l'ARS, en lien avec le préfet, veille à la mise en œuvre par les PRPDE de démarche préventive des risques (respect des prescriptions des PPC, réalisations d'études de danger ou de vulnérabilité, de plan interne de crise, du PGSSE).

L'ARS contrôle la qualité de l'eau et le respect des dispositions réglementaires en matière d'eau destinée à la consommation humaine et conseille le préfet en matière sanitaire.

En fonction de la situation, elle peut demander, directement ou par l'intermédiaire du préfet, à la PRPDE de prendre certaines mesures. Elle peut proposer au maire (art. L.2215-1 du CGCT) et/ou au préfet de prononcer des mesures de restriction des usages de l'eau, des réquisitions, etc.

L'ARS élabore les rapports nécessaires à destination du Préfet afin qu'il puisse prendre les mesures proportionnées aux risques estimés pour la santé des populations résultant de la distribution de l'eau, notamment pour les établissements prioritaires (centres d'hémodialyses, établissements de santé et médico-sociaux, établissements accueillant de jeunes enfants) et les personnes sensibles (dialysés à domicile,...). Elle apporte un appui au préfet de département en situation de crise.

L'ARS informe le Centre Opérationnel de Régulation et de Réponse aux Urgences Sanitaires et Sociales (CORUSS) du ministère chargé de la santé, de tout événement susceptible de porter atteinte à la santé des populations ou/et d'avoir une portée médiatique.

III.3.D- Les directions interministérielles

La direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou, selon les départements, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), la direction départementale des territoires (DDT), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) interviennent notamment pour établir et mettre à jour des listes des usagers dont l'approvisionnement en eau est nécessaire et indispensable à leur activité, recenser leurs besoins, les informer et organiser la mise à disposition d'eau de substitution en lien avec le préfet responsable des opérations si cela s'avère nécessaire.

Les directions interministérielles sont également sollicitées selon leur champ de compétence pour recenser et mobiliser le matériel tels que des groupes électrogènes, des camions citernes à usage alimentaire, identifier d'éventuelles ressources de substitution ou encore recenser des plateformes de stockage d'eau conditionnée.

III.3.E- SDIS / Gendarmerie / Forces de l'Ordre

Les services d'incendie et de secours (SDIS) doivent être informés d'un éventuel manque d'eau sur une ou plusieurs communes afin de prendre les dispositions pour qu'en cas d'incendie, les véhicules intervenant disposent des moyens suffisants à l'extinction du feu.

Pour mémoire, la défense extérieure contre l'incendie est placée, selon le cas, sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI. Cette organisation locale est connue des services d'incendie et de secours.

Les services d'incendie et de secours interviennent également sur le terrain et peuvent être amenés à :

- procéder à des prélèvements en cas d'accident chimique (possibilité de recourir à la cellule mobile d'intervention chimique) ;
- intervenir pour la rétention et l'extraction d'un produit déversé dans le milieu naturel ;
- participer avec ses camions-citernes à la distribution en secours d'eau dont la potabilité n'est pas exigée ;
- participer à la mise en place d'interconnexions provisoires entre plusieurs réseaux d'eau ;
- participer à la diffusion de l'information à la population concernée.

Les SDIS peuvent participer au RETEX.

Outre les SDIS, les services de police et de gendarmerie sont chargés de :

- faciliter la circulation des véhicules de secours ;
- participer à la diffusion de l'information à la population concernée ;
- participer à la distribution d'eau de secours : maintien de l'ordre dans les éventuelles files d'attente ;
- faire appliquer les mesures de restriction des usages de l'eau ;
- protéger les ressources en eau et les stations de traitement non-atteintes ;
- enquêter dans leur zone de compétence si la crise est d'origine criminelle ou due à un accident.

La gendarmerie ou les forces de l'Ordre peuvent participer au RETEX.

III.3.F- Soutiens logistiques

En amont de toute crise, il est recommandé de contractualiser le prêt, la location et/ou la fourniture de matériel afin d'être prioritaire en cas de crise, avec des entreprises telles que :

- supermarchés (bouteilles d'eau, ...),
- embouteilleurs,
- loueurs de groupes électrogènes,
- entreprises de BTP/terrassment (matériel, minipelle, tractopelle, ...),
- vidangeurs,
- exploitants agricoles (matériel, forage, ...),
- entreprises de forages AEP,
- quincaillerie,
- ...

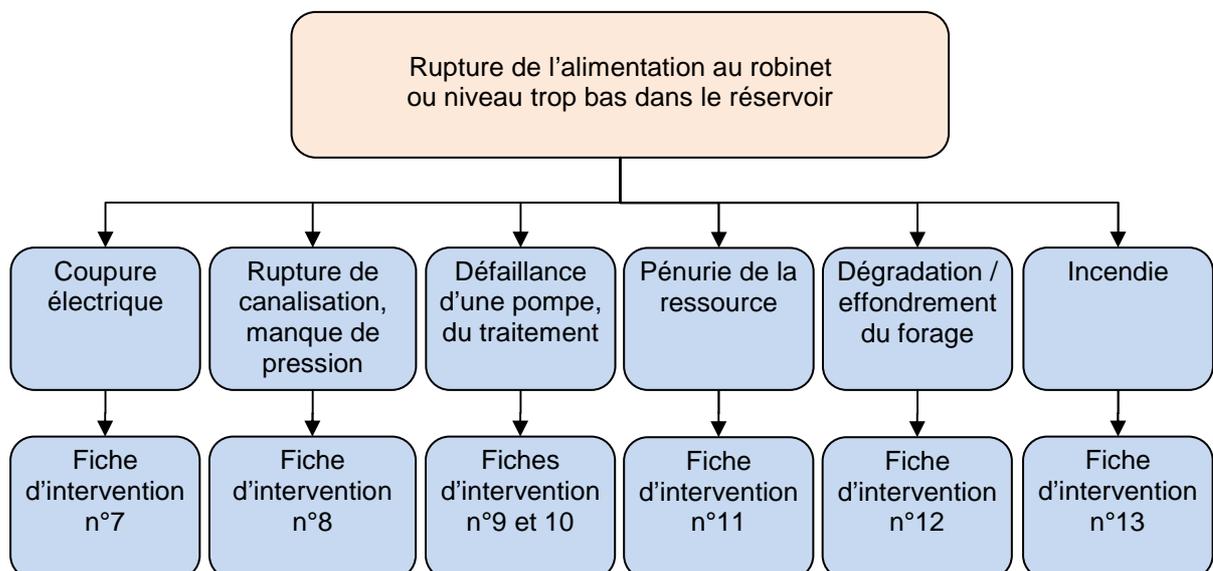
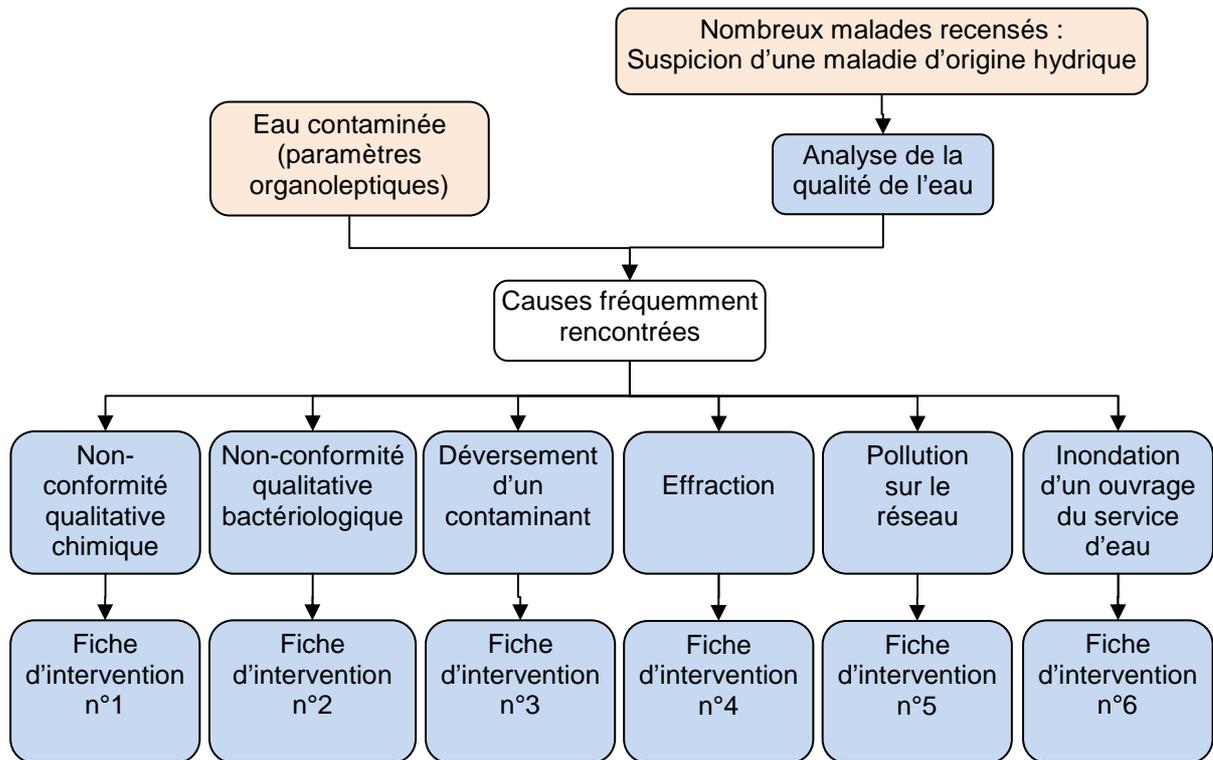
A noter que toutes entreprises peuvent être réquisitionnées par le Préfet (ou le Maire sur sa commune).

Les soutiens logistiques peuvent participer au RETEX.

IV - FICHES D'INTERVENTION

IV.1- A partir de la nature de l'alerte

Les logigrammes suivants permettent d'analyser, à partir de la nature de l'alerte, l'ensemble des causes fréquemment rencontrées renvoyant aux fiches d'intervention développées ci-après :



IV.2- Par type de crise

Les fiches d'intervention suivantes sont présentées par type de crise. Elles comportent un logigramme d'actions à entreprendre selon les situations et la description des missions de la personne responsable de la production et de la distribution d'eau (PRPDE) ou du Gestionnaire du Service si celui-ci est différent.

Ces logigrammes sont à adapter selon les moyens à disposition du service d'eau. Les références des annexes et des procédures sont à compléter par le rédacteur du PIC (point à compléter figurant en rouge dans le texte). Afin de simplifier les procédures, il est proposé des moyens d'amélioration en annexe.

- N°1 : Non-conformité qualitative chimique sur l'eau distribuée présentant un risque*
- N°2 : Non-conformité qualitative bactériologique sur l'eau distribuée présentant un risque*
- N°3 : Déversement d'un contaminant dans une ressource, un ouvrage de traitement ou de stockage d'eau
- N°4 : Effraction
- N°5 : Pollution dans le réseau public de distribution
- N°6 : Inondation d'un ouvrage du service d'eau
- N°7 : Coupure électrique
- N°8 : Rupture de canalisation, manque de pression
- N°9 : Défaillance des pompes
- N°10 : Défaillance du traitement
- N°11 : Pénurie de la ressource
- N°12 : Dégradation / effondrement de forage
- N°13 : Incendie

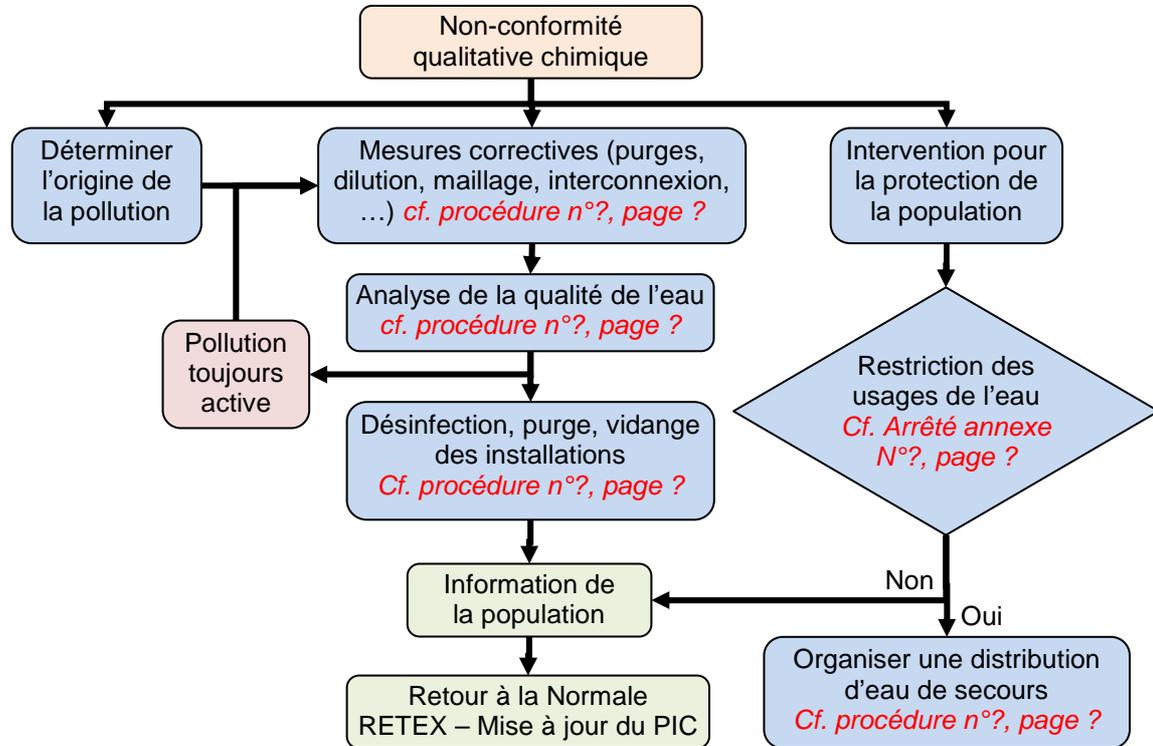
➤ N°1 : NON-CONFORMITE QUALITATIVE CHIMIQUE SUR L'EAU DISTRIBUEE PRESENTANT UN RISQUE*

* Le risque est à évaluer en partenariat avec l'ARS.

EXEMPLES

Présence et/ou valeurs inhabituelles d'un paramètre (ex : mercure)

LOGIGRAMME D'ACTIONS



MISSIONS DES DIFFERENTS INTERVENANTS

| | |
|--------------------------------|--|
| PRPDE | <p>Recueillir les informations afin de connaître l'état de la situation Informer immédiatement le(s) maire(s) et tenir informée la préfecture des mesures mises en œuvre (la préfecture fera le lien avec l'ARS) Préparer le cas échéant les communiqués à la population et informer la population par l'intermédiaire du (des) maire(s) : par voie d'affichage dans les lieux publics, à des points stratégiques, par véhicules munis de haut-parleurs, par les médias, ... Prendre les mesures administratives nécessaires en collaboration avec le(s) maire(s) (arrêtés de restriction) S'assurer que personne n'ait consommé l'eau, le cas échéant informer le SAMU, les urgences des hôpitaux à proximité, les médecins libéraux locaux Informer les établissements sensibles concernés Organiser la distribution d'eau de secours Organiser le RETEX à chaud, à froid et mise à jour du PIC</p> |
| Gestionnaire de réseaux | <p>Informier immédiatement la PRPDE Déterminer l'origine de la pollution Faire des prélèvements d'eau pour analyse en suivant les consignes du laboratoire (quantité et flaconnage), ou le cas échéant au moins 5 L Mettre en œuvre les mesures correctives Déterminer et mettre en œuvre une solution alternative pour continuer l'approvisionnement en eau potable (autre ressource, interconnexion) Déterminer les quantités de bouteilles d'eau à distribuer selon le secteur impacté et les fournir au PRPDE Mettre en œuvre les procédures de désinfection, purge, vidange des installations (estimer les volumes de purge) En cas de restriction d'usages, attendre l'aval de l'ARS pour la levée Organiser le retour à la normale et participer au RETEX à chaud, à froid</p> |

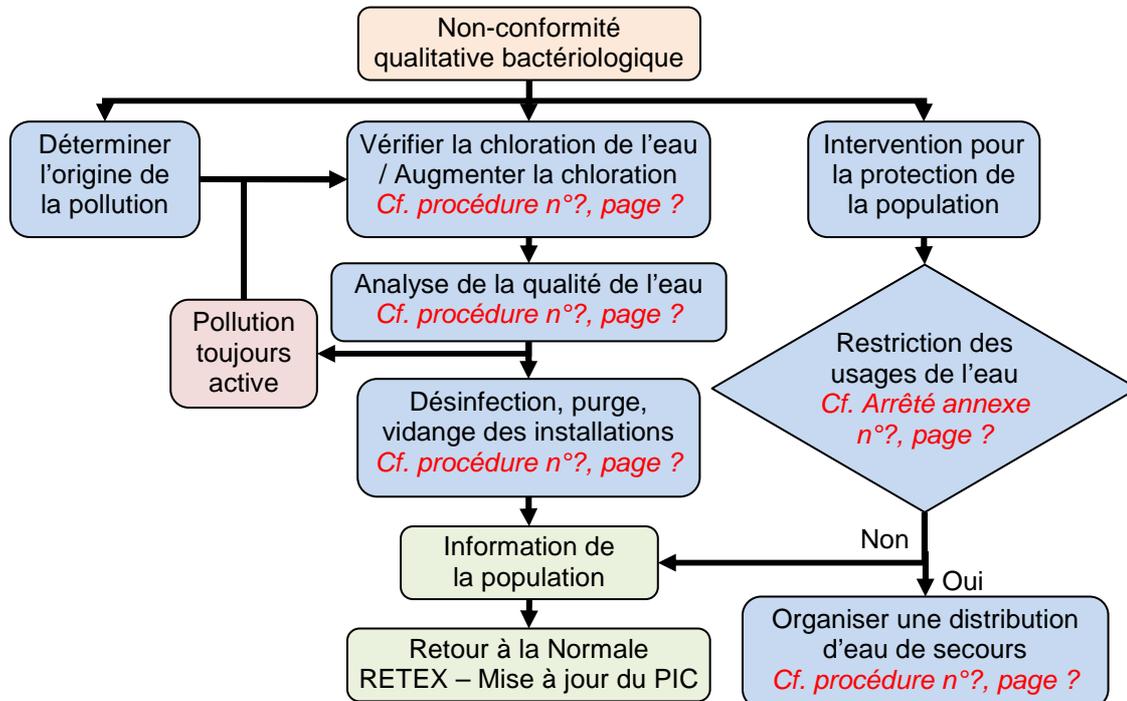
➤ N°2 : NON-CONFORMITE QUALITATIVE BACTERIOLOGIQUE SUR L'EAU DISTRIBUEE PRESENTANT UN RISQUE*

* Le risque est à évaluer en partenariat avec l'ARS.

EXEMPLES

Ressource sensible, Déversement d'eaux usées, de matières de vidange, d'eaux usées traitées, Rupture d'une canalisation d'assainissement, Dysfonctionnement d'un assainissement non collectif

LOGIGRAMME D' ACTIONS



MISSIONS DES DIFFERENTS INTERVENANTS

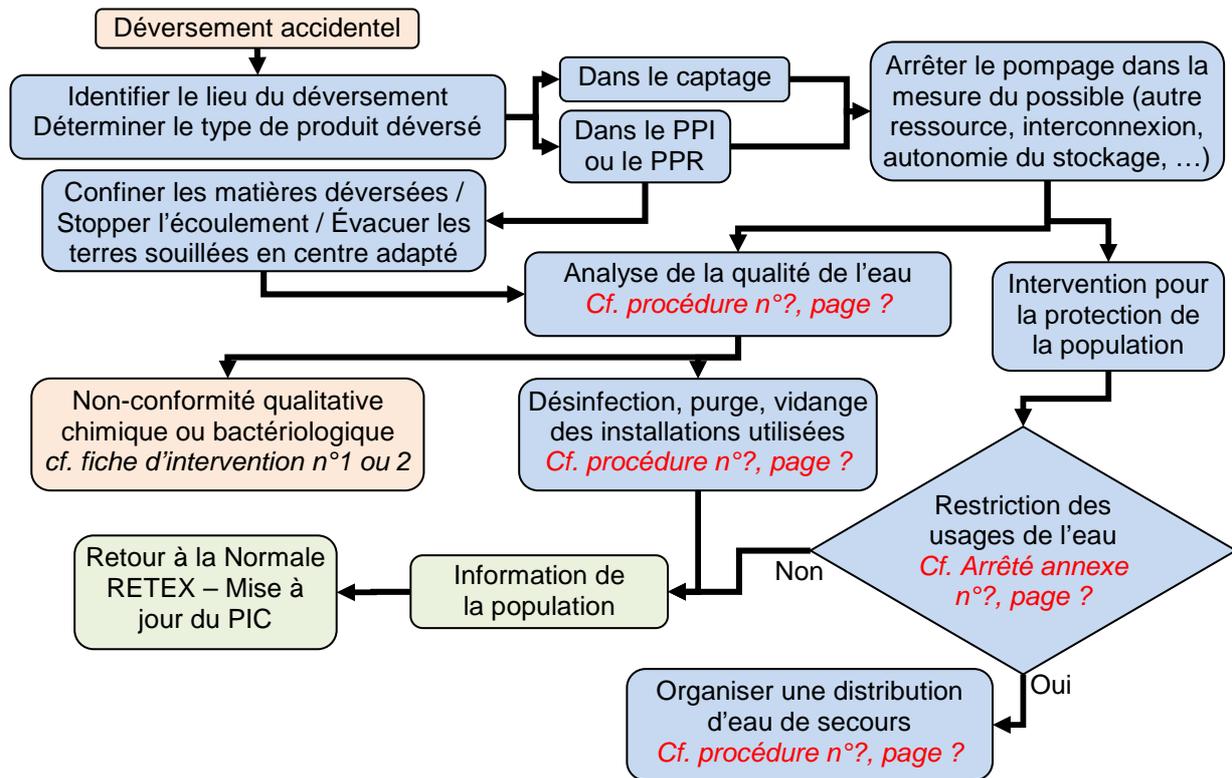
| | |
|--------------------------------|--|
| PRPDE | <p>Recueillir les informations afin de connaître l'état de la situation Informer immédiatement le(s) maire(s) et tenir informée la préfecture des mesures mises en œuvre (la préfecture fera le lien avec l'ARS) Préparer le cas échéant les communiqués à la population et informer la population par l'intermédiaire du(des) maire(s) : par voie d'affichage dans les lieux publics, à des points stratégiques, par véhicules munis de haut-parleurs, par les médias, ... Prendre les mesures administratives nécessaires en collaboration avec le(s) maire(s) (arrêtés de restriction) S'assurer que personne n'ait consommé l'eau, le cas échéant informer le SAMU, les urgences des hôpitaux à proximité, les médecins libéraux locaux, Informer les établissements sensibles concernés Organiser la distribution d'eau de secours Organiser le RETEX à chaud, à froid et mise à jour du PIC</p> |
| Gestionnaire de réseaux | <p>Informé immédiatement la PRPDE Déterminer l'origine de la pollution Faire des prélèvements d'eau pour analyse en suivant les consignes du laboratoire (quantité et flaconnage), ou le cas échéant au moins 5 L Vérifier la teneur en chlore en sortie de production (entre 0,1 et 0,5 mg/L), le fonctionnement du système de chloration Augmenter la chloration à 1 mg/L en sortie de production Déterminer et mettre en œuvre une solution alternative pour continuer l'approvisionnement en eau potable (autre ressource, interconnexion) Déterminer les quantités de bouteilles d'eau à distribuer selon le secteur impacté et les fournir au PRPDE Mettre en œuvre les procédures de désinfection, purge, vidange des installations (estimer les volumes de purge) En cas de restriction d'usages, attendre l'aval de l'ARS pour la levée Organiser le retour à la normale et participer au RETEX à chaud, à froid</p> |

➤ **N°3 : DEVERSEMENT D'UN CONTAMINANT DANS UNE RESSOURCE, UN OUVRAGE DE TRAITEMENT OU DE STOCKAGE D'EAU**

EXEMPLES

Acte malveillant, Accident de véhicule avec déversement d'hydrocarbures, Dépotage de matières de vidange, Rupture d'une canalisation d'assainissement

LOGIGRAMME D' ACTIONS



MISSIONS DES DIFFERENTS INTERVENANTS

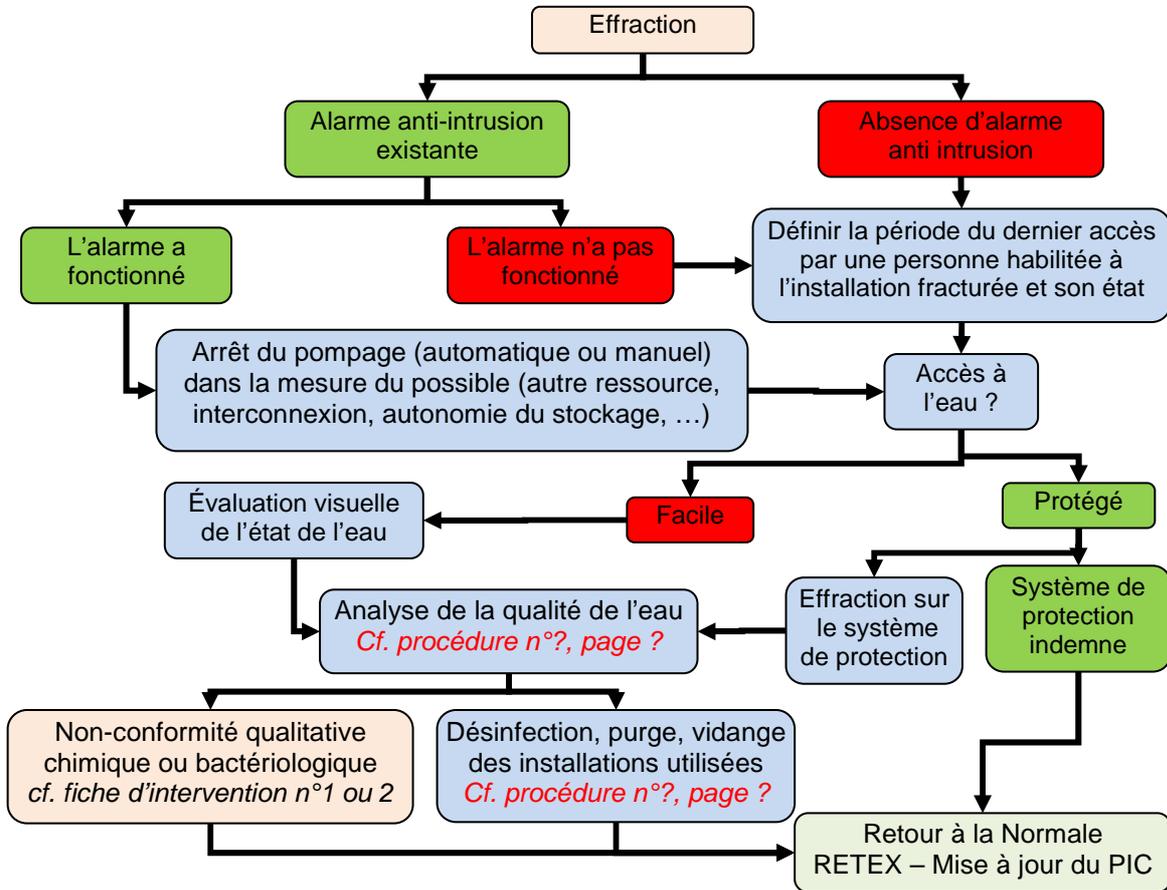
| | |
|--------------------------------|---|
| PRPDE | <p>Recueillir les informations afin de connaître l'état de la situation Informer immédiatement le(s) maire(s), le préfet, le SDIS et l'ARS Gérer l'amenée de stock de matières absorbantes / Confinement et évacuation Préparer le cas échéant les communiqués à la population et informer la population par l'intermédiaire du (des) maire(s) : par voie d'affichage dans les lieux publics, à des points stratégiques, par véhicules munis de haut-parleurs, par les médias, ... Prendre les mesures administratives nécessaires en collaboration avec le(s) maire(s) (arrêtés de restriction) Organiser la distribution d'eau de secours Organiser le RETEX à chaud, à froid et mise à jour du PIC</p> |
| Gestionnaire de réseaux | <p>Informé immédiatement la PRPDE et le SDIS Déterminer l'origine de la pollution Faire des prélèvements d'eau pour analyse en suivant les consignes du laboratoire (quantité et flaconnage), ou le cas échéant au moins 5 L Déterminer et mettre en œuvre une solution alternative pour continuer l'approvisionnement en eau potable (autre ressource, interconnexion) Déterminer les quantités de bouteilles d'eau à distribuer selon le secteur impacté et les fournir au PRPDE Mettre en œuvre les procédures de désinfection, purge, vidange des installations (estimer les volumes de purge) En cas de restriction d'usages, attendre l'aval de l'ARS pour la levée Organiser le retour à la normale et participer au RETEX à chaud, à froid</p> |

➤ N°4 : EFFRACTION

EXEMPLES

Vol de matériel, curiosité, acte malveillant (dégradation,
Au niveau de la ressource, de la station de traitement, du stockage

LOGIGRAMME D' ACTIONS



MISSIONS DES DIFFERENTS INTERVENANTS

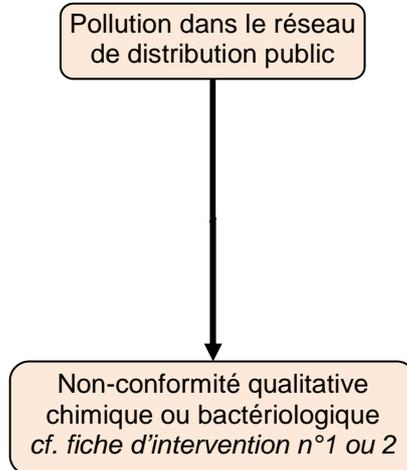
| | |
|--------------------------------|--|
| PRPDE | <p>Recueillir les informations afin de connaître l'état de la situation Informer immédiatement le(s) maire(s), le préfet et l'ARS Contacter les forces de l'ordre pour qu'elles procèdent aux premières constatations Déposer plainte Organiser le RETEX à chaud, à froid et mise à jour du PIC</p> |
| Gestionnaire de réseaux | <p>Informé immédiatement la PRPDE et les forces de l'ordre pour accéder au site Faire des prélèvements d'eau pour analyse en suivant les consignes du laboratoire (quantité et flaconnage), ou le cas échéant au moins 5 L Déterminer et mettre en œuvre une solution alternative pour continuer l'approvisionnement en eau potable (autre ressource, interconnexion) Mettre en œuvre les procédures de désinfection, purge, vidange des installations (estimer les volumes de purge) En cas de restriction d'usages, attendre l'aval de l'ARS pour la levée Organiser le retour à la normale et participer au RETEX à chaud, à froid</p> |

➤ N°5 : POLLUTION DANS LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

EXEMPLES

Installation privée non-équipée de disconnecteur (puits privé, eau de pluie, ...), fuite importante sur le réseau qui entraîne la contamination du réseau par le milieu extérieur (eaux usées, rivière, eau de pluie, ...), pollution de la ressource (quand celle-ci a atteint le réseau de distribution), dysfonctionnement (exercice incendie qui entraîne des retours d'eau,...), acte de malveillance.

LOGIGRAMME D' ACTIONS



MISSIONS DES DIFFERENTS INTERVENANTS

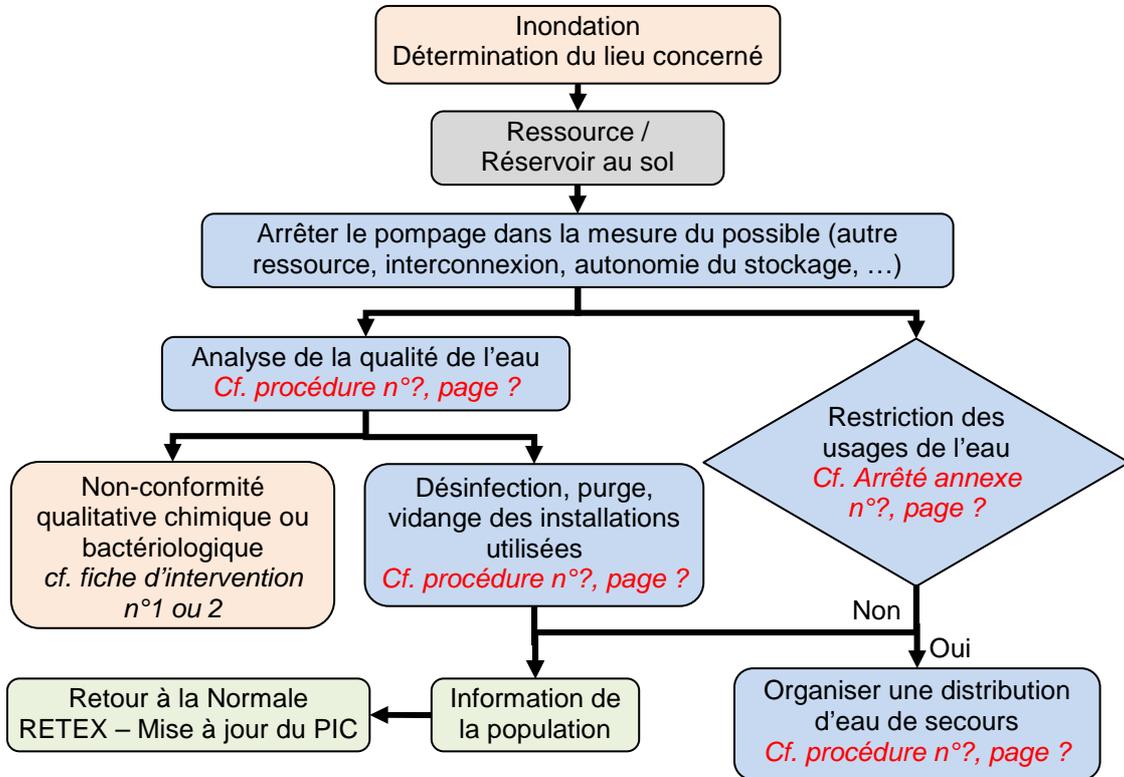
| | |
|--------------------------------|--|
| PRPDE | <p>Recueillir les informations afin de connaître l'état de la situation</p> <p>Informier immédiatement le(s) maire(s) et tenir informée la préfecture des mesures mises en œuvre (la préfecture fera le lien avec l'ARS)</p> <p>Préparer le cas échéant les communiqués à la population et informer la population par l'intermédiaire du (des) maire(s) : par voie d'affichage dans les lieux publics, à des points stratégiques, par véhicules munis de haut-parleurs, par les médias, ...</p> <p>Prendre les mesures administratives nécessaires en collaboration avec le(s) maire(s) (arrêtés de restriction)</p> <p>S'assurer que personne n'ait consommé l'eau, le cas échéant informer le SAMU, les urgences des hôpitaux à proximité, les médecins libéraux locaux, Informer les établissements sensibles concernés</p> <p>Organiser la distribution d'eau de secours</p> <p>Organiser le RETEX à chaud, à froid et mise à jour du PIC</p> |
| Gestionnaire de réseaux | <p>Informier immédiatement la PRPDE</p> <p>Déterminer l'origine de la pollution</p> <p>Faire des prélèvements d'eau pour analyse en suivant les consignes du laboratoire (quantité et flaconnage), ou le cas échéant au moins 5 L</p> <p>Vérifier la teneur en chlore en sortie de production (entre 0,1 et 0,5 mg/L), le fonctionnement du système de chloration</p> <p>Augmenter la chloration à 1 mg/L en sortie de production</p> <p>Déterminer et mettre en œuvre une solution alternative pour continuer l'approvisionnement en eau potable (autre ressource, interconnexion)</p> <p>Déterminer les quantités de bouteilles d'eau à distribuer selon le secteur impacté et les fournir au PRPDE</p> <p>Mettre en œuvre les procédures de désinfection, purge, vidange des installations (estimer les volumes de purge)</p> <p>En cas de restriction d'usages, attendre l'aval de l'ARS pour la levée</p> <p>Organiser le retour à la normale et participer au RETEX à chaud, à froid</p> |

➤ N°6 : INONDATION D'UN OUVRAGE DU SERVICE D'EAU

EXEMPLES

Crue d'un cours d'eau, remontée de nappe, ...

LOGIGRAMME D' ACTIONS



MISSIONS DES DIFFERENTS INTERVENANTS

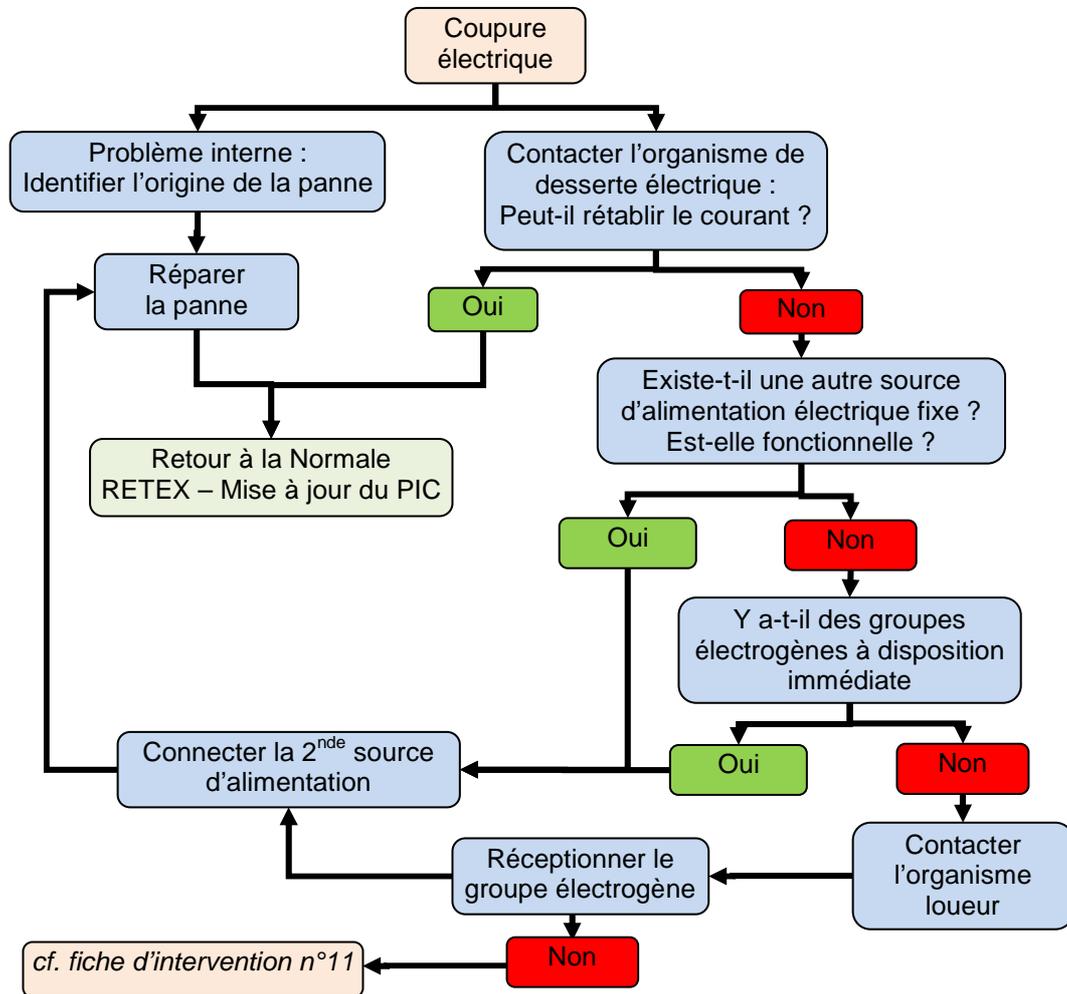
| | |
|--------------------------------|---|
| PRPDE | <p>Recueillir les informations afin de connaître l'état de la situation</p> <p>Informier immédiatement le(s) maire(s) et tenir informée la préfecture des mesures mises en œuvre (la préfecture fera le lien avec l'ARS)</p> <p>Préparer le cas échéant les communiqués à la population et informer la population par l'intermédiaire du(des) maire(s) : par voie d'affichage dans les lieux publics, à des points stratégiques, par véhicules munis de haut-parleurs, par les médias, ...</p> <p>Prendre les mesures administratives nécessaires en collaboration avec le(s) maire(s) (arrêtés de restriction)</p> <p>S'assurer que personne n'ait consommé l'eau, le cas échéant informer le SAMU, les urgences des hôpitaux à proximité, les médecins libéraux locaux</p> <p>Informier les établissements sensibles concernés</p> <p>Organiser la distribution d'eau de secours</p> <p>Organiser le RETEX à chaud, à froid et mise à jour du PIC</p> |
| Gestionnaire de réseaux | <p>Informier immédiatement la PRPDE</p> <p>Faire des prélèvements d'eau pour analyse en suivant les consignes du laboratoire (quantité et flaconnage), ou le cas échéant au moins 5 L</p> <p>Vérifier la teneur en chlore en sortie de production (entre 0,1 et 0,5 mg/L), le fonctionnement du système de chloration</p> <p>Augmenter la chloration à 1 mg/L en sortie de production</p> <p>Déterminer et mettre en œuvre une solution alternative pour continuer l'approvisionnement en eau potable (autre ressource, interconnexion)</p> <p>Déterminer les quantités de bouteilles d'eau à distribuer selon le secteur impacté et les fournir au PRPDE</p> <p>Mettre en œuvre les procédures de désinfection, purge, vidange des installations (estimer les volumes de purge)</p> <p>En cas de restriction d'usages, attendre l'aval de l'ARS pour la levée</p> <p>Organiser le retour à la normale et participer au RETEX à chaud, à froid</p> |

➤ N°7 : COUPURE ELECTRIQUE

EXEMPLES

Dysfonctionnement interne, Tempête touchant le réseau général, ...

LOGIGRAMME D' ACTIONS



MISSIONS DES DIFFERENTS INTERVENANTS

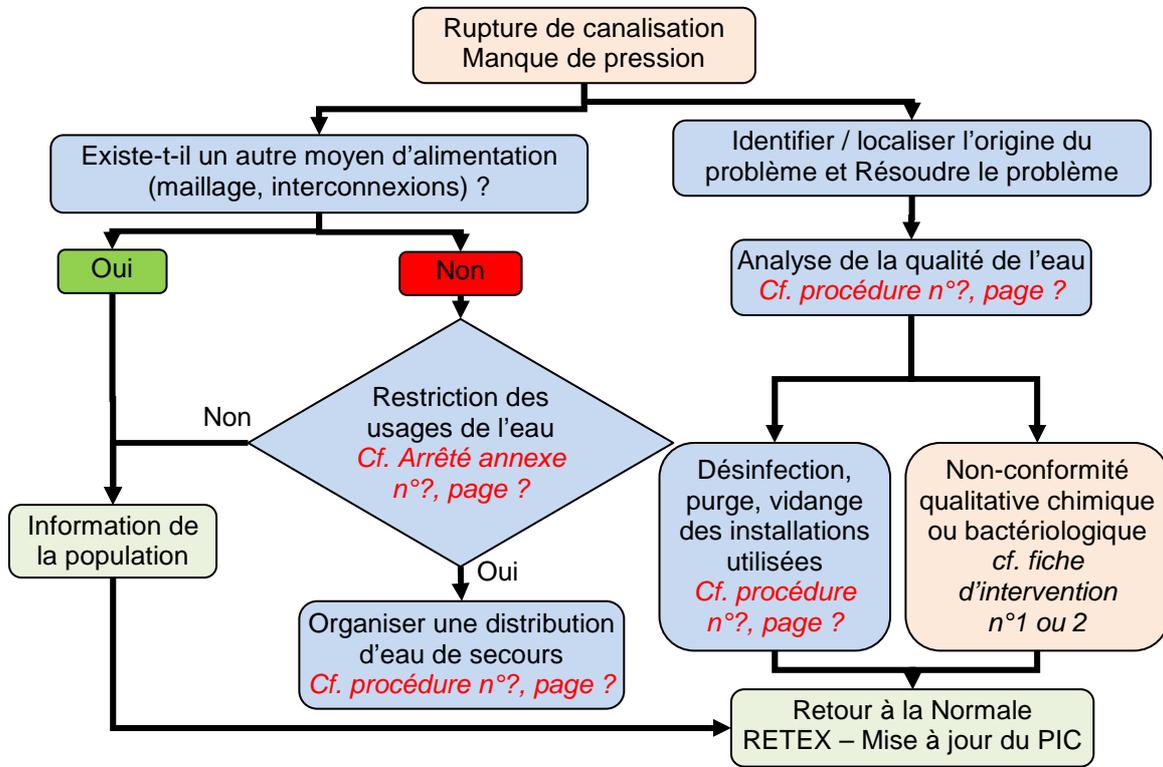
| | |
|--------------------------------|--|
| PRPDE | Recueillir les informations afin de connaître l'état de la situation Informer immédiatement le(s) maire(s) et tenir informée la préfecture des mesures mises en œuvre (la préfecture fera le lien avec l'ARS) Informer les établissements sensibles concernés Organiser la distribution d'eau de secours Organiser le RETEX à chaud, à froid et mise à jour du PIC |
| Gestionnaire de réseaux | Informer immédiatement la PRPDE Déterminer et mettre en œuvre une solution alternative pour continuer l'approvisionnement en eau potable (autre ressource, interconnexion) Rapatrier un groupe électrogène sur l'installation afin de rétablir l'approvisionnement électrique Organiser le retour à la normale et participer au RETEX à chaud, à froid |

➤ N°8 : RUPTURE DE CANALISATION, MANQUE DE PRESSION

EXEMPLES

Mouvement de sol, glissement de terrain, dysfonctionnement d'un surpresseur, ...

LOGIGRAMME D' ACTIONS



MISSIONS DES DIFFERENTS INTERVENANTS

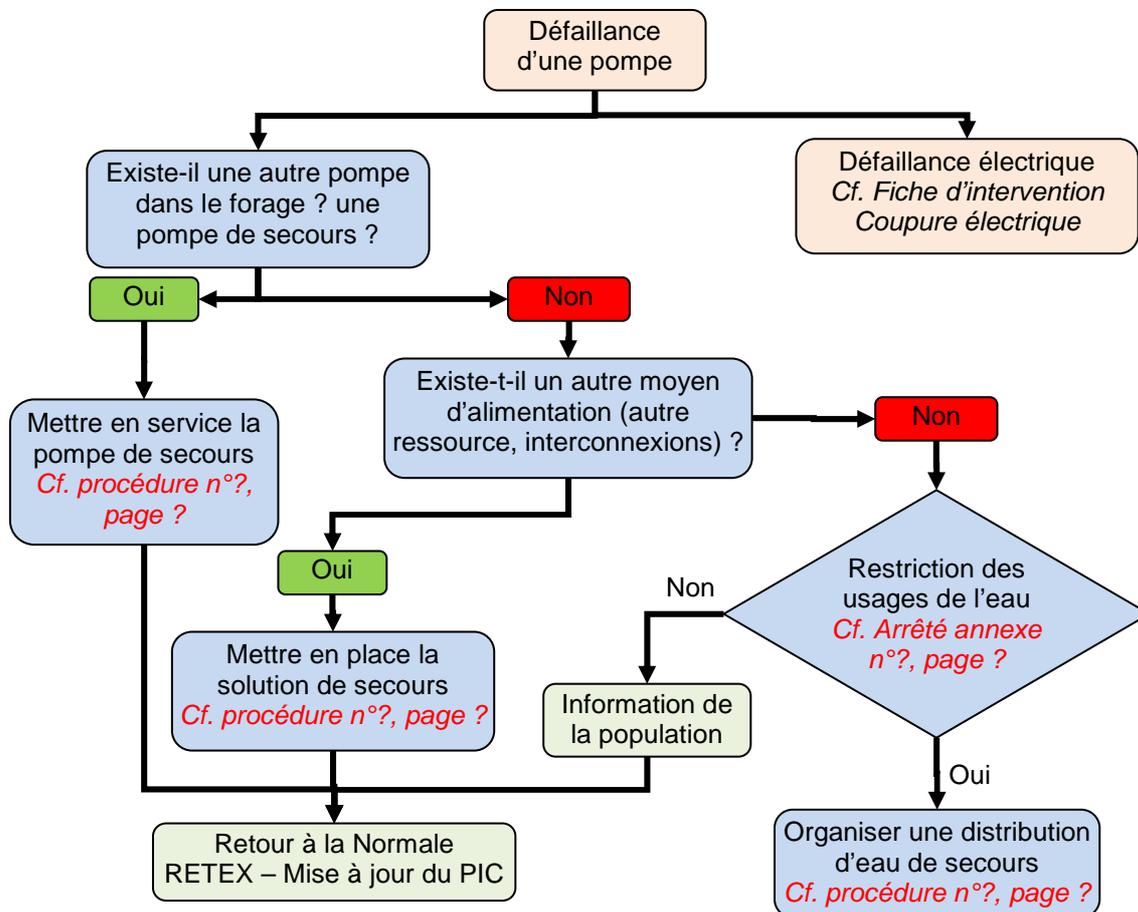
| | |
|--------------------------------|---|
| PRPDE | <p>Recueillir les informations afin de connaître l'état de la situation</p> <p>Informier immédiatement le(s) maire(s) et tenir informée la préfecture des mesures mises en œuvre (la préfecture fera le lien avec l'ARS)</p> <p>Préparer le cas échéant les communiqués à la population et informer la population par l'intermédiaire du (des) maire(s) : par voie d'affichage dans les lieux publics, à des points stratégiques, par véhicules munis de haut-parleurs, par les médias, ...</p> <p>Prendre les mesures administratives nécessaires en collaboration avec le(s) maire(s) (arrêtés de restriction)</p> <p>S'assurer que personne n'ait consommé l'eau, le cas échéant informer le SAMU, les urgences des hôpitaux à proximité, les médecins libéraux locaux</p> <p>Informier les établissements sensibles concernés</p> <p>Organiser la distribution d'eau de secours</p> <p>Organiser le RETEX à chaud, à froid et mise à jour du PIC</p> |
| Gestionnaire de réseaux | <p>Informier immédiatement la PRPDE</p> <p>Faire des prélèvements d'eau pour analyse en suivant les consignes du laboratoire (quantité et flaconnage), ou le cas échéant au moins 5 L</p> <p>Vérifier la teneur en chlore en sortie de production (entre 0,1 et 0,5 mg/L), le fonctionnement du système de chloration</p> <p>Augmenter la chloration à 1 mg/L en sortie de production</p> <p>Déterminer et mettre en œuvre une solution alternative pour continuer l'approvisionnement en eau potable (autre ressource, interconnexion)</p> <p>En cas de rupture de l'alimentation du réseau, ne pas laisser le réseau en dépression quitte à utiliser une ressource en eau dont la qualité n'est pas connue (puits agricole, citernes, ...)</p> <p>Déterminer les quantités de bouteilles d'eau à distribuer selon le secteur impacté et les fournir au PRPDE</p> <p>Mettre en œuvre les procédures de désinfection, purge, vidange des installations (estimer les volumes de purge)</p> <p>En cas de restriction d'usages, attendre l'aval de l'ARS pour la levée</p> <p>Organiser le retour à la normale et participer au RETEX à chaud, à froid</p> |

➤ N°9 : DEFAILLANCE DES POMPES

EXEMPLES

Problème hydraulique, problème au niveau du moteur, problème d'ordre électrique

LOGIGRAMME D'ACTIONS



MISSIONS DES DIFFERENTS INTERVENANTS

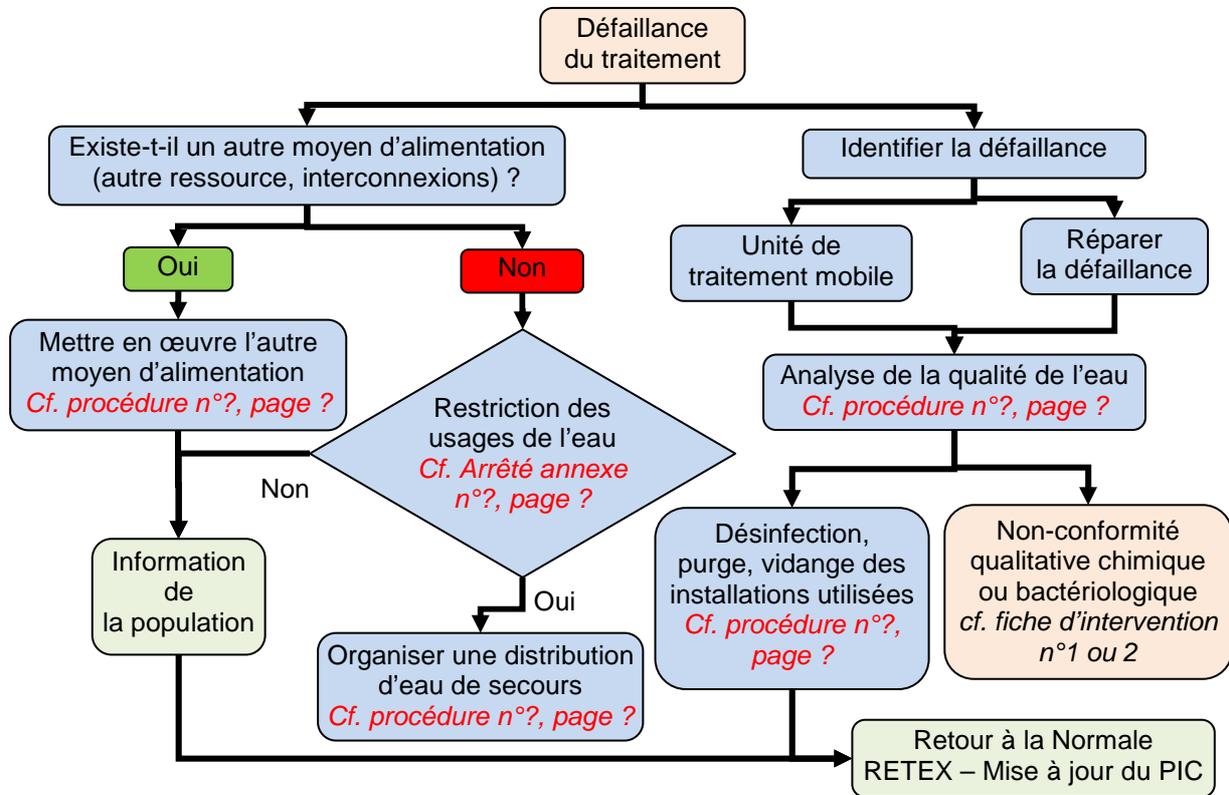
| | |
|--------------------------------|---|
| PRPDE | <p>Recueillir les informations afin de connaître l'état de la situation</p> <p>Informier immédiatement le(s) maire(s) et tenir informée la préfecture des mesures mises en œuvre (la préfecture fera le lien avec l'ARS)</p> <p>Préparer le cas échéant les communiqués à la population et informer la population par l'intermédiaire du (des) maire(s) : par voie d'affichage dans les lieux publics, à des points stratégiques, par véhicules munis de haut-parleurs, par les médias, ...</p> <p>Prendre les mesures administratives nécessaires en collaboration avec le(s) maire(s) (arrêtés de restriction)</p> <p>Informier les établissements sensibles concernés</p> <p>Organiser la distribution d'eau de secours</p> <p>Organiser le RETEX à chaud, à froid et mise à jour du PIC</p> |
| Gestionnaire de réseaux | <p>Informier immédiatement la PRPDE</p> <p>Déterminer et mettre en œuvre une solution alternative pour continuer l'approvisionnement en eau potable (autre ressource, interconnexion)</p> <p>En cas de rupture de l'alimentation du réseau, ne pas laisser le réseau en dépression quitte à utiliser une ressource en eau dont la qualité n'est pas connue (puits agricole, citernes, ...)</p> <p>Déterminer les quantités de bouteilles d'eau à distribuer selon le secteur impacté et les fournir au PRPDE</p> <p>Mettre en œuvre les procédures de désinfection, purge, vidange des installations (estimer les volumes de purge)</p> <p>En cas de restriction d'usages, attendre l'aval de l'ARS pour la levée</p> <p>Organiser le retour à la normale et participer au RETEX à chaud, à froid</p> |

➤ N°10 : DEFAILLANCE DU TRAITEMENT

EXEMPLES

Manque de réactif, défaillance électromécanique, ...

LOGIGRAMME D' ACTIONS

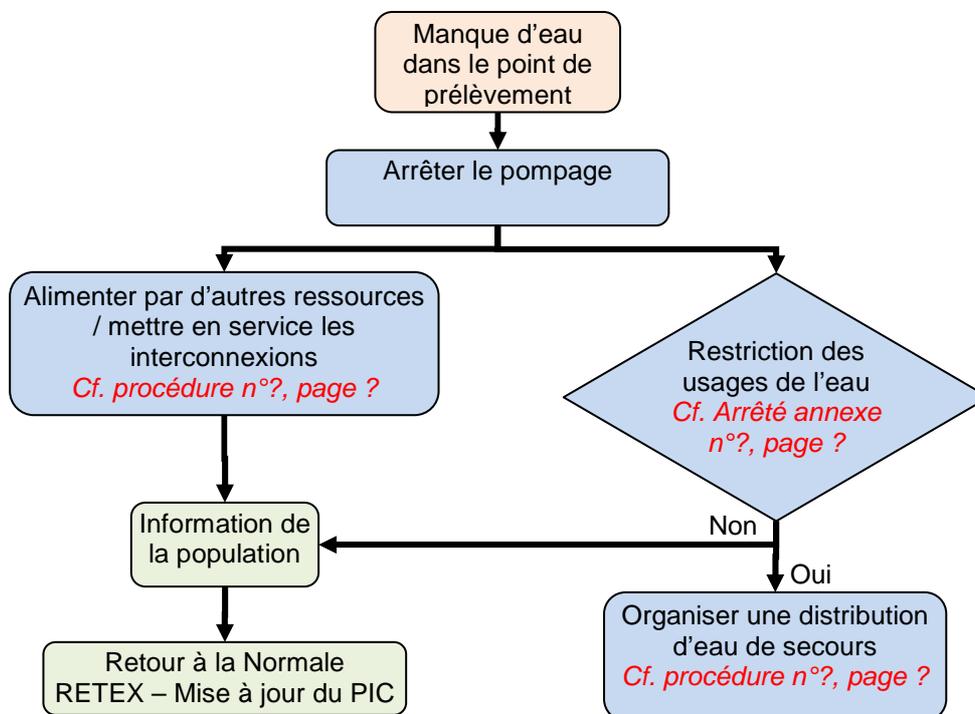


MISSIONS DES DIFFERENTS INTERVENANTS

| | |
|---------------------------------------|--|
| <p>PRPDE</p> | <p>Recueillir les informations afin de connaître l'état de la situation Informer immédiatement le(s) maire(s) et tenir informée la préfecture des mesures mises en œuvre (la préfecture fera le lien avec l'ARS) Préparer le cas échéant les communiqués à la population et informer la population par l'intermédiaire du (des) maire(s) : par voie d'affichage dans les lieux publics, à des points stratégiques, par véhicules munis de haut-parleurs, par les médias, ... Prendre les mesures administratives nécessaires en collaboration avec le(s) maire(s) (arrêtés de restriction) S'assurer que personne n'ait consommé l'eau, le cas échéant informer le SAMU, les urgences des hôpitaux à proximité Informer les établissements sensibles concernés Organiser la distribution d'eau de secours Organiser le RETEX à chaud, à froid et mise à jour du PIC</p> |
| <p>Gestionnaire de réseaux</p> | <p>Informier immédiatement la PRPDE Faire des prélèvements d'eau pour analyse en suivant les consignes du laboratoire (quantité et flaconnage), ou le cas échéant au moins 5 L Augmenter la chloration à 1 mg/L en sortie de production Déterminer et mettre en œuvre une solution alternative pour continuer l'approvisionnement en eau potable (autre ressource, interconnexion, unité mobile de traitement) Ne pas laisser le réseau en dépression quitte à utiliser l'eau brute Déterminer les quantités de bouteilles d'eau à distribuer selon le secteur impacté et les fournir au PRPDE Mettre en œuvre les procédures de désinfection, purge, vidange des installations (estimer les volumes de purge) En cas de restriction d'usages, attendre l'aval de l'ARS pour la levée Organiser le retour à la normale et participer au RETEX à chaud, à froid</p> |

➤ **N°11 : PENURIE DE LA RESSOURCE****EXEMPLES**

Etiage, sécheresse, baisse du niveau de la nappe

LOGIGRAMME D' ACTIONS**MISSIONS DES DIFFERENTS INTERVENANTS**

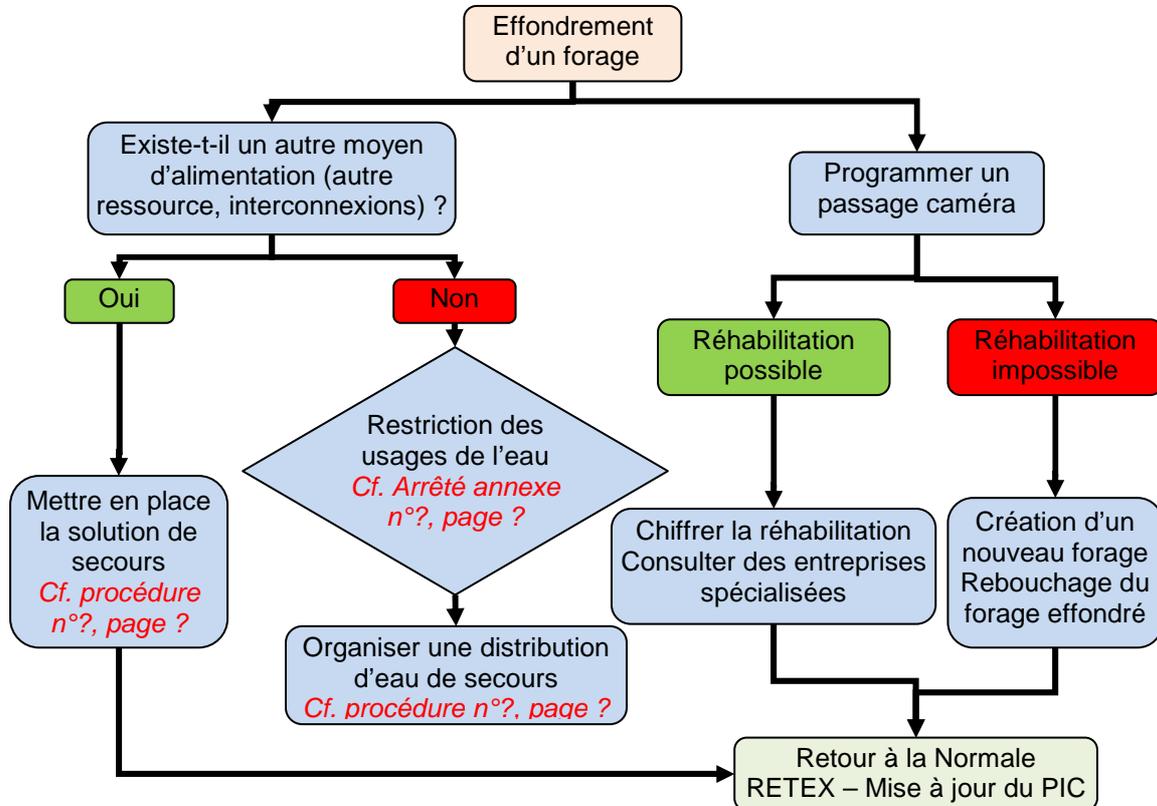
| | |
|--------------------------------|---|
| PRPDE | <p>Recueillir les informations afin de connaître l'état de la situation</p> <p>Informier immédiatement le(s) maire(s) et tenir informée la préfecture des mesures mises en œuvre (la préfecture fera le lien avec l'ARS)</p> <p>Préparer le cas échéant les communiqués à la population et informer la population par l'intermédiaire du (des) maire(s) : par voie d'affichage dans les lieux publics, à des points stratégiques, par véhicules munis de haut-parleurs, par les médias, ...</p> <p>Prendre les mesures administratives nécessaires en collaboration avec le(s) maire(s) (arrêtés de restriction)</p> <p>Informier les établissements sensibles concernés</p> <p>Organiser la distribution d'eau de secours</p> <p>Organiser le RETEX à chaud, à froid et mise à jour du PIC</p> |
| Gestionnaire de réseaux | <p>Informier immédiatement la PRPDE</p> <p>Déterminer et mettre en œuvre une solution alternative pour continuer l'approvisionnement en eau potable (autre ressource, interconnexion)</p> <p>En cas de rupture de l'alimentation du réseau, ne pas laisser le réseau en dépression quitte à utiliser une ressource en eau dont la qualité n'est pas connue (puits agricole, citernes, ...)</p> <p>Déterminer les quantités de bouteilles d'eau à distribuer selon le secteur impacté et les fournir au PRPDE</p> <p>Mettre en œuvre les procédures de désinfection, purge, vidange des installations (estimer les volumes de purge)</p> <p>En cas de restriction d'usages, attendre l'aval de l'ARS pour la levée</p> <p>Organiser le retour à la normale et participer au RETEX à chaud, à froid</p> |

➤ N°12 : DEGRADATION / EFFONDREMENT DE FORAGE

EXEMPLES

Baisse de productivité, dégradation de la qualité de l'eau

LOGIGRAMME D' ACTIONS



MISSIONS DES DIFFERENTS INTERVENANTS

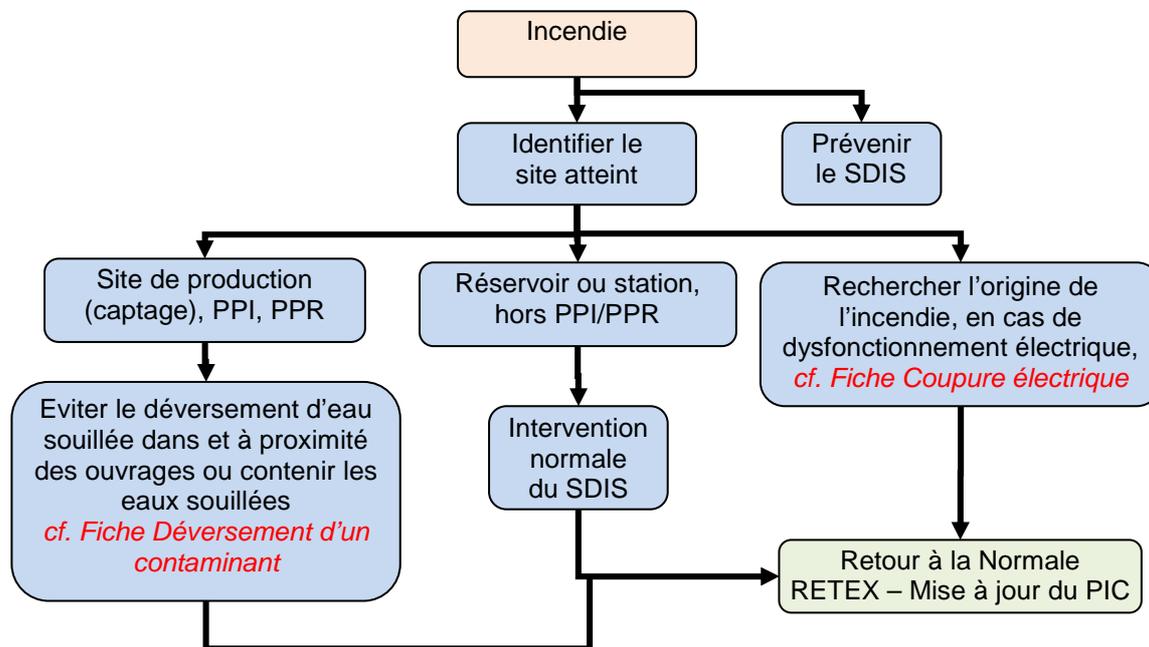
| | |
|--------------------------------|---|
| PRPDE | <p>Recueillir les informations afin de connaître l'état de la situation</p> <p>Informier immédiatement le(s) maire(s) et tenir informée la préfecture des mesures mises en œuvre (la préfecture fera le lien avec l'ARS)</p> <p>Préparer le cas échéant les communiqués à la population et informer la population par l'intermédiaire du (des) maire(s) : par voie d'affichage dans les lieux publics, à des points stratégiques, par véhicules munis de haut-parleurs, par les médias, ...</p> <p>Prendre les mesures administratives nécessaires en collaboration avec le(s) maire(s) (arrêtés de restriction)</p> <p>Informier les établissements sensibles concernés</p> <p>Organiser la distribution d'eau de secours</p> <p>Organiser le RETEX à chaud, à froid et mise à jour du PIC</p> |
| Gestionnaire de réseaux | <p>Informier immédiatement la PRPDE</p> <p>Déterminer et mettre en œuvre une solution alternative pour continuer l'approvisionnement en eau potable (autre ressource, interconnexion)</p> <p>En cas de rupture de l'alimentation du réseau, ne pas laisser le réseau en dépression quitte à utiliser une ressource en eau dont la qualité n'est pas connue (puits agricole, citernes, ...)</p> <p>Déterminer les quantités de bouteilles d'eau à distribuer selon le secteur impacté et les fournir au PRPDE</p> <p>Mettre en œuvre les procédures de désinfection, purge, vidange des installations (estimer les volumes de purge)</p> <p>En cas de restriction d'usages, attendre l'aval de l'ARS pour la levée</p> <p>Organiser le retour à la normale et participer au RETEX à chaud, à froid</p> |

➤ N°13 : INCENDIE

EXEMPLES

Incendie lié à un dysfonctionnement électrique sur un site de production d'eau potable, véhicule accidenté dans le PPI ou dans le PPR

LOGIGRAMME D' ACTIONS



MISSIONS DES DIFFERENTS INTERVENANTS

| | |
|--------------------------------|---|
| PRPDE | Recueillir les informations afin de connaître l'état de la situation Informier immédiatement le(s) maire(s), le préfet, le SDIS et l'ARS Organiser le RETEX à chaud, à froid et mise à jour du PIC |
| Gestionnaire de réseaux | Informier immédiatement la PRPDE et le SDIS Déterminer et mettre en œuvre une solution alternative pour continuer l'approvisionnement en eau potable (autre ressource, interconnexion) Organiser le retour à la normale et participer au RETEX à chaud, à froid |

V - FICHES RESSOURCES

- N°1 : Annuaire
- N°2 : Procédure d'organisation de la distribution d'eau embouteillée
- N°3 : Procédure de désinfection, purge, vidange des installations
- N°4 : Procédure de purges de réseau
- N°5 : Procédure de réalisation d'une analyse d'eau
- N°6 : Procédure de mise en service de l'interconnexion
- N°7 : Procédure d'arrêt du pompage
- N°8 : Procédure d'augmentation de la chloration / de surchloration
- N°9 : Procédure de mise en service de la pompe de secours
- N°10 : Procédure d'accès aux installations

➤ **N°1 : ANNUAIRE**

Ici la collectivité établit deux annuaires : un annuaire interne et un annuaire externe (services de l'état, soutiens logistiques, ...).

Mise à jour annuelle

Dernière mise à jour :
Par

Prochaine mise à jour :

ANNUAIRE INTERNE**Collectivité responsable du service de l'eau :**

Président/ Maire :
 Vice-présidents/Adjoint, Conseillers :
 Adjoint :

Communes du territoire concerné :

Maire :
 Adjoint :
 Conseillers :
 Police municipale :
 Téléphone/ Portable
 N Astreinte

Exploitant/ Fontainier :

Responsable :
 Adresse
 Téléphone/ Portable
 N Astreinte

Gestionnaires et exploitants publics ou privés :

Établissement
 Adresse
 Téléphone
 Numéro d'astreinte :

Collectivités concernées par des imports/exports d'eau

Maire :
 Adjoint :
 Conseillers :
 Téléphone/ Portable
 N Astreinte

ANNUAIRE EXTERNE**Services de l'état :****Soutiens logistiques :****Etablissements sensibles:**

➤ **N°2 : PROCEDURE D'ORGANISATION DE LA DISTRIBUTION D'EAU EMBOUTEILLEE**

Ici la collectivité doit prévoir une procédure pour l'organisation de la distribution d'eau en bouteille pour la boisson, voire un approvisionnement en eau par des citernes à usage alimentaire pour les usages domestiques.

Il est recommandé d'organiser une distribution d'eau en des points précis où les usagers viennent retirer eux-mêmes leurs stocks d'eau afin de gérer au mieux l'approvisionnement et le rationnement en eau. Il est ainsi nécessaire de définir :

- *des lieux de distribution communs, faciles d'accès et connus de tous : mairie, école, salle communale, etc. ;*
- *les personnels susceptibles d'être mobilisés ;*
- *la liste et les horaires d'ouverture de ces sites au public.*

Une distribution spécifique à domicile pour les personnes isolées ou à mobilité réduite, recensées au préalable dans chaque commune par le maire, doit être organisée parallèlement.

Certains établissements doivent également faire l'objet d'une distribution spécifique : ex : établissements de santé et médico-sociaux, établissements scolaires, cantines, établissements recevant du public et/ou des personnes sensibles, établissements pénitentiaires...

A l'occasion de la distribution, des messages d'information à l'attention des usagers pourront être prévus et diffusés.

La collectivité peut s'aider des pistes de réflexion suivantes (non exhaustives) :

- Recensement de la population par secteur de réseau de distribution
- Lieux correspondants de distribution d'eau embouteillée
- Equipes de permanence pour la distribution de l'eau
- Quantifier les stocks d'eau nécessaires pour alimenter l'ensemble de la population touchée (convention avec fournisseur, supermarché, ...)

Besoins de base en eau pour la survie des populations (Sphère, 2011)

| Type de besoin | Quantité par personne et par jour | Remarques |
|--|-----------------------------------|---|
| Besoins pour assurer la survie : boisson et alimentation | 2,5 à 3 L | Variet selon le climat et la physiologie individuelle |
| Pratiques d'hygiène de base | 2 à 6 L | Variet selon les normes sociales et culturelles |
| Besoins de base pour la cuisine | 3 à 6 L | Variet selon le type d'aliments et les normes sociales et culturelles |
| <i>Total des besoins de base en eau</i> | <i>7,5 à 15 L</i> | |

Ainsi, pour les crises de courte durée, il est d'usage de distribuer 2 bouteilles de 1,5 L d'eau par personne et par jour pour des usages alimentaires.

- Approvisionnement en bouteilles (commande, transport, ...)
- Approvisionnement par des citernes à disposition des usagers en un point d'alimentation unique. Seule l'utilisation de citernes alimentaires permet de fournir une eau conforme pour les usages alimentaires mais non potable (cuire le riz...).
- Information de la population concernée, il est notamment impératif de signaler à la population la nécessité de s'approvisionner avec des récipients :
 - o Habituellement adaptés à contenir de l'eau destinée à la boisson,
 - o N'ayant jamais contenu des produits néfastes pour la santé,
 - o Ayant été au préalable nettoyés et rincés avec de l'eau bouillante (si compatible avec le matériau),

- En évitant en particulier des bidons en plastiques non alimentaire pouvant relarguer des plastifiants.
- Conserver l'eau fournie au réfrigérateur jusqu'à 72 heures.

- Listing des bouteilles distribuées (exemple en annexe)
- Liste des usagers sensibles (à compléter en annexe)

➤ **N°3 : PROCEDURE DE DESINFECTION, PURGE, VIDANGE DES INSTALLATIONS**

Ici la collectivité doit prévoir une procédure pour la désinfection, la purge et la vidange des installations de la ressource jusqu'au point de distribution après stockage.

Cette procédure doit être rédigée pour une personne non initiée au service.

Problématique : Quel volume d'eau de Javel (solution en chlore) faut-il ajouter pour désinfecter l'eau lors d'une suspicion de contamination ?

Dosage du chlore : L'eau de Javel communément utilisée pour la désinfection de l'eau, est commercialisée sous forme de solutions caractérisées par leur titre. Ce titre s'exprime en **degré chlorométrique** ou en **pourcentage pondéral de chlore actif**.

Un degré chlorométrique (1 litre de Cl₂ dégagé par litre de solution) correspond à **3,17 g/L de chlore** et à **0,317 % de chlore actif** (masse de chlore actif formé à partir de 100 g de produit).

Il existe dans le commerce deux solutions :

- une solution à **9° chlorométriques** ou à **2,85 %** qui contient **28,5 g/L de chlore actif**,
- une solution à **36° chlorométriques** ou à **11,4 %** qui contient **114 g/L de chlore actif**.

Exemple : Pour désinfecter un réservoir de 100 m³ d'eau à une concentration de 0,4 mg/L, il faudra:

$$- (0,4 \text{ g/m}^3 \times 100 \text{ m}^3) / 28,5 \text{ g/L} = 1,4 \text{ litre d'eau de Javel à } 9^\circ \text{ ou à } 2,8 \%$$

ou

$$- (0,4 \text{ g/m}^3 \times 100 \text{ m}^3) / 114 \text{ g/L} = 0,35 \text{ litre d'eau de Javel à } 36^\circ \text{ ou à } 9,8 \%$$

Cette formule peut être reprise en faisant varier le volume d'eau à désinfecter et la concentration en chlore que l'on souhaite atteindre.

Formule générale :

Soient :

V = volume du réservoir ou capacité de la station à l'instant des prélèvements (en m³)

C_i = concentration initiale en chlore dans l'eau (en mg/L) = concentration mesurée

V_{Javel} = volume d'eau de Javel à ajouter (en L)

C_{Javel} = concentration en chlore de la solution commerciale (eau de Javel)

On souhaite une concentration de 1 mg/L dans l'eau.

La formule générale est la suivante :

$$V_{\text{Javel}} [\text{L}] = (1 - C_i) [\text{g/m}^3] \times V [\text{m}^3] / C_{\text{Javel}} [\text{g/L}]$$

➤ N°4 : PROCEDURE DE PURGES DE RESEAU

Ici la collectivité doit prévoir une procédure pour la désinfection, la purge et la vidange de tout tronçon du réseau (localisation des vannes, purges, ...).

Cette procédure doit être rédigée pour une personne non initiée au service. La procédure doit attirer l'attention sur les risques engendrés par la purge (risque routier si l'eau purgée envahit la chaussée, risque de manque d'eau en cas d'incendie...)

➤ N°5 : PROCEDURE DE REALISATION D'UNE ANALYSE D'EAU

Ici la collectivité doit prévoir une procédure pour la réalisation d'une analyse d'eau (coordonnées de l'ARS et du ou des laboratoires, où trouver les flacons, comment procéder au prélèvement ...).

Cette procédure doit être rédigée pour une personne non initiée au service.

➤ **N°6 : PROCEDURE DE MISE EN SERVICE DE
L'INTERCONNEXION**

Ici la collectivité doit prévoir une procédure pour la mise en service de l'interconnexion (plan de localisation des vannes à joindre à la procédure, ainsi que les coordonnées des PRPDE du réseau voisin). La procédure rappellera que si cette interconnexion n'est utilisée que ponctuellement l'eau desservie ne peut pas être déclarée potable sans analyses complémentaires. Si la collectivité n'a pas d'interconnexion avec un PRPDE voisin, cette procédure pourra prévoir l'interconnexion avec un forage privé (agricole,...) permettant le maintien en eau du réseau pour les usages sanitaires.

Cette procédure doit être rédigée pour une personne non initiée au service.

➤ N°7 : PROCEDURE D'ARRET DU POMPAGE

*Ici la collectivité doit prévoir une procédure pour l'arrêt du pompage
Cette procédure doit être rédigée pour une personne non initiée au service.*

➤ **N°8 : PROCEDURE D'AUGMENTATION DE LA CHLORATION / DE SURCHLORATION**

Ici la collectivité doit prévoir une procédure pour augmenter la chloration
 Cette procédure doit être rédigée pour une personne non initiée au service.

Cette procédure pourra rappeler les éléments suivants :

Dosage du chlore : L'eau de Javel communément utilisée pour la désinfection de l'eau, est commercialisée sous forme de solutions caractérisées par leur titre. Ce titre s'exprime en **degré chlorométrique** ou en **pourcentage pondéral de chlore actif**.

Un degré chlorométrique (1 litre de Cl₂ dégagé par litre de solution) correspond à **3,17 g/L de chlore** et à **0,317 % de chlore actif** (masse de chlore actif formé à partir de 100 g de produit).

Il existe dans le commerce deux solutions :

- une solution à **9° chlorométriques** ou à **2,85 %** qui contient **28,5 g/L de chlore actif**,
- une solution à **36° chlorométriques** ou à **11,4 %** qui contient **114 g/L de chlore actif**.

Exemple : Pour désinfecter un réservoir de 100 m³ d'eau à une concentration de 0,4 mg/L, il faudra:

- $(0,4 \text{ g/m}^3 \times 100 \text{ m}^3) / 28,5 \text{ g/L} = 1,4$ litre d'eau de Javel à 9° ou à 2,8 %

ou

- $(0,4 \text{ g/m}^3 \times 100 \text{ m}^3) / 114 \text{ g/L} = 0,35$ litre d'eau de Javel à 36° ou à 9,8 %

Cette formule peut être reprise en faisant varier le volume d'eau à désinfecter et la concentration en chlore que l'on souhaite atteindre.

Formule générale :

Soient :

V = volume du réservoir ou capacité de la station à l'instant des prélèvements (en m³)

C_i = concentration initiale en chlore dans l'eau (en mg/L) = concentration mesurée

V_{Javel} = volume d'eau de Javel à ajouter (en L)

C_{Javel} = concentration en chlore de la solution commerciale (eau de Javel)

On souhaite une concentration de 1 mg/L dans l'eau.

La formule générale est la suivante :

$$V_{\text{Javel}} [\text{L}] = (1 - C_i) [\text{g/m}^3] \times V [\text{m}^3] / C_{\text{Javel}} [\text{g/L}]$$

➤ **N°9 : PROCEDURE DE MISE EN SERVICE DE LA POMPE DE SECOURS**

*Ici la collectivité doit prévoir une procédure pour la mise en service de la pompe de secours
Cette procédure doit être rédigée pour une personne non initiée au service.*

➤ N°10 : PROCEDURE D'ACCES AUX INSTALLATIONS

Ici la collectivité doit décrire une procédure pour ouvrir chaque installation du service d'eau. Présence de boîte à clés ? Où sont les clés ? Qui a les clés ? de quelle installation ? Code d'accès ? Désactivation anti intrusion, ...

Cette procédure doit être rédigée pour une personne non initiée au service.

VI - COMMUNICATION

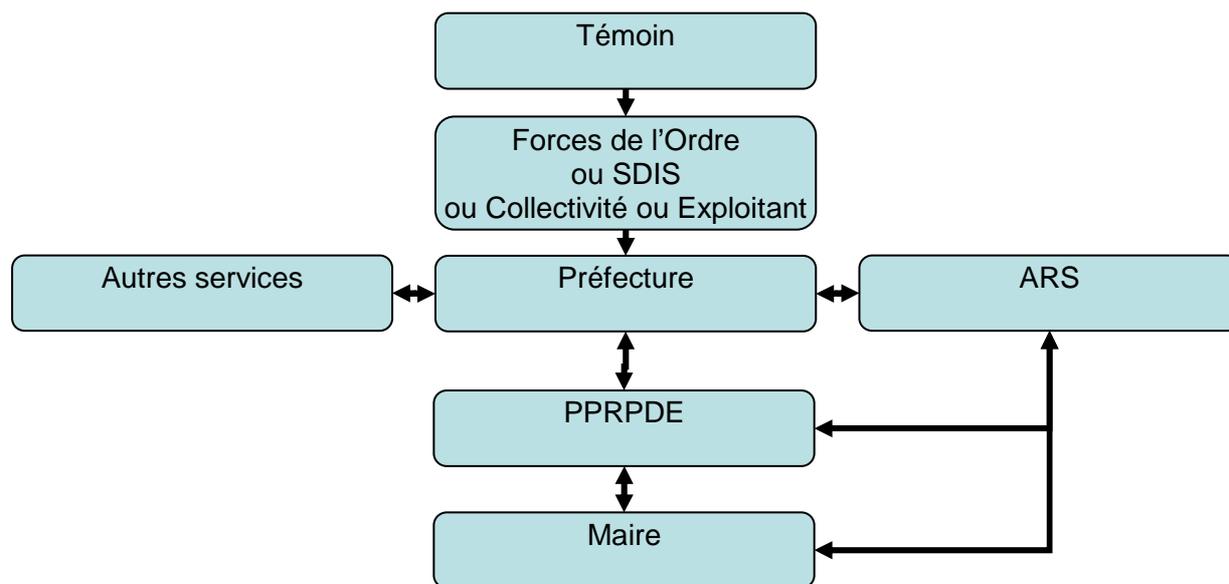
VI.1- Avant la crise

Une fois élaboré et à chaque mise à jour, le plan interne de crise doit être communiqué à minima à :

- la Préfecture (Protection civile)
 - l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- et éventuellement à :
- La DDT
 - La Police / La Gendarmerie
 - Les Sapeurs-Pompiers (S.D.I.S.)
 - Le Conseil Départemental (S.T.A.)
 - Les communes de la collectivité
 - Le ou les délégués.

VI.2- Pendant la crise

La chaîne d'alerte est la suivante :



Lors de l'identification d'une crise, la diffusion des messages sera limitée, pour la gestion de la crise, aux services de l'état, à la PPRPDE, et aux consommateurs sensibles préalablement répertoriés (*cf. annuaire*).

Des messages d'alerte type doivent être rédigés pour établir un état des lieux de la situation et permettre aux opérateurs d'astreintes d'adopter la bonne conduite.

Ces messages diffèrent selon la gravité de l'épisode de crise. Ils ciblent respectivement :

- les populations vulnérables/sensibles (femmes enceintes, nourrissons, jeunes enfants ainsi que les sujets souffrant de pathologies respiratoires ou cardiaques, etc.) ainsi que leur entourage familial ou leurs aidants,
- la population générale.

Les messages seront transmis via tous les moyens de communication connus (SMS, alertes vocales, courriel, télécopie). Ils seront prédéfinis et transmis aux responsables impliqués dans la gestion de la crise.

Afin de canaliser le flux des questions posées par les médias, ceux-ci seront informés par des points presse réguliers, organisés par un porte-parole attaché à la cellule de crise. Ils seront relayés par la diffusion de communiqués de presse. Pendant la durée de l'incident, un numéro vert sera accessible aux personnes qui souhaiteront avoir des renseignements précis.

La diffusion de message auprès des consommateurs pourra se faire par :

- distribution de communiqués d'information dans les boîtes aux lettres ;
- diffusion de messages par voiture haut-parleur ;
- messages affichés sur le site internet de l'administration communale ;
- messages affichés par télétexte communal ;
- sirène d'alarme invitant la population à suivre les instructions diffusées par les médias.

VI.3- Après la crise

Suite à la gestion d'une crise, la collectivité devra s'attacher à travailler à l'analyse de la gestion de cette crise à chaud (ex : le soir même) puis à froid (ex : 15 jours après) ; identifier les difficultés rencontrées et étudier les solutions d'amélioration possible. Ce travail sera mené avec l'ensemble des acteurs intervenus dans la dite-crise, et chacun devra faire part de ses remarques et donner des propositions d'amélioration.

Des fiches RETEX à chaud et à froid sont disponibles en annexe pour aider la collectivité dans cette étape primordiale dans la mise à jour du Plan interne de crise et dans le processus d'amélioration continue de la gestion du service d'eau.

Les mises à jour réalisées suite à une situation de crise, doivent être diffusées **à minima** à :

- **la Préfecture (Protection civile)**
- **l'Agence Régionale de Santé (ARS)**

- et éventuellement à :
 - La DDT
 - La Police / La Gendarmerie
 - Les Sapeurs-Pompiers (S.D.I.S.)
 - Le Conseil Départemental (S.T.A.)
 - Les communes de la collectivité
 - Le ou les délégués.

VII - CONCLUSION

Pour gagner en réactivité dans la gestion d'une crise, il est nécessaire de :

- mettre à jour régulièrement l'annuaire,
- disposer des procédures adaptées aux installations du service,
- disposer des solutions d'approvisionnement de secours en eau ou en électricité testées et gérées administrativement au préalable (convention d'achat ou d'échange d'eau avec les collectivités limitrophes, convention de classement prioritaire pour obtenir un groupe électrogène d'une puissance adaptée aux installations du service),
- connaître les installations, le réseau et les consommations,
- ...

Si le temps à disposition pour rétablir la situation, est souvent lié, à partir du déclenchement de la crise, à l'autonomie du réservoir de stockage. Il peut parfois être encore réduit quand l'alerte fait suite à un niveau trop bas dans le réservoir. Le risque majeur étant de mettre le réseau en dépression avec les risques de contamination et de casses du réseau qui peuvent survenir du fait des changements des conditions hydrauliques.

VII.1- Conséquence économique d'une crise mal préparée

Un évènement tel que l'effraction d'une installation, peut être traité rapidement sans préjudice lorsque les installations sont équipées de détecteurs d'intrusion reliés à une télégestion. En l'absence de détecteurs, les mesures de gestion étant déclenchées à retardement, elles seront plus contraignantes et plus coûteuses pour la collectivité.

Par exemple, l'installation d'un équipement fermant l'accès à l'eau (double porte, trappe de fermeture du trou d'homme ou de la crinoline, ou grille cadenassée, ou détecteur de présence volumétrique à l'étage, ou trappe avec détection d'intrusion, ...) permet de déterminer si la personne entrée par effraction dans un réservoir, a eu accès à l'eau. Cet équipement permet donc, le cas échéant, de s'affranchir de la procédure d'analyse, de désinfection, purge, vidange du réservoir et éventuellement du réseau, soit de réduire le coût de la crise sur les points suivants :

- Le coût de production des quantités d'eaux traitées jetées,
- ,
- le coût des analyses en laboratoire,
- le coût de la consommation de réactif pour la désinfection,
- le coût du temps des agents et des personnes responsables du service,
- ,
- le coût de l'organisation de la distribution d'eau en bouteille et de l'information de restriction des usages de l'eau du réseau auprès des abonnés en cas de coupure d'eau.
- ...

VII.2- Retour à la normale

Le retour à une situation normale d'approvisionnement en eau potable via le réseau d'adduction public est assuré lorsque :

- la remise en état des installations de production / distribution d'eau est définitive,
- l'obtention d'analyses (chimiques et microbiologiques) conformes aux exigences réglementaires confirme la potabilité de l'eau distribuée.

Tant que le retour à la normale n'est pas atteint, les restrictions d'usage éventuellement mises en place demeurent.

Le retour à la normale se fait, après :

- le rétablissement des installations (purges, désinfection),
- le retour des résultats d'analyse conforme,
- la validation par les services de l'État.

VII.3- Retour d'expérience et actualisation du plan interne de crise

La production et la distribution d'eau sont assurées par un service public, ce qui implique d'assurer sa **continuité** et son **fonctionnement correct**. Dans ce cadre, il s'agit d'anticiper les problématiques qui empêcheraient d'assurer ces principes, et entre autres les crises susceptibles de survenir.

La mise en place d'un plan interne de crise, avec toutes les réflexions préalables qu'il implique, est un premier pas.

Suite à la gestion d'une crise, la collectivité devra s'attacher à travailler à l'analyse de la gestion de cette crise à chaud (ex : le soir même) puis à froid (ex : 15 jours après) ; identifier les difficultés rencontrées et étudier les solutions d'amélioration possible. Ce travail sera mené avec l'ensemble des acteurs intervenus dans la dite-crise ; chacun devra faire part de ses remarques et donner des propositions d'amélioration.

Des fiches RETEX à chaud et à froid sont disponibles en annexe pour aider la collectivité dans la mise à jour du Plan interne de crise et dans le processus d'amélioration continue de la gestion du service d'eau, étape primordiale pour faire vivre ce plan

ANNEXES

I - CADRE RÉGLEMENTAIRE

La sécurité de l'alimentation en eau potable vise à en assurer la disponibilité, tant en volume qu'en qualité. Les obligations de sécurité sont notamment fixées par les textes suivants :

- l'**article L.1321-1 du code de la santé publique** précise que *toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation* ;
- l'**article R.1321-23 du code de la santé publique** indique que *pour les installations de production et les unités de distribution d'eau desservant une population de plus de 10 000 habitants, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau réalise régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et la transmet au préfet, selon les modalités fixées par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur et de la santé* ;
- d'autres dispositions figurent aux articles L. 1311-1, L. 1311-4, L. 1321-1 à L. 1321-9, L. 1413-4 et L. 1413-5, L. 3110-1 à L. 3110-10, L. 3116-3-1, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-15 à R. 1321-25, R. 1321-26 à R. 1321-36, R. 1321-43 à R. 1321-61, D. 1321-103 à D. 1321-105 du **code de la santé publique** ;
- la **loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 6-I** impose que *les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise* ;
- par ailleurs, dans le cadre de l'application du **plan VIGIPIRATE**, les mesures à mettre en œuvre en matière de prévention et de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sont communiquées aux responsables de la production et de la distribution des eaux.

Par ailleurs, en termes de sécurisation, l'article R732-3 du code de la sécurité intérieure indique que *pour assurer le maintien de la satisfaction des besoins prioritaires définis à l'article R. 732-1¹, les exploitants [...] prennent toutes mesures pour :*

1. *protéger leurs installations contre les risques, agressions et menaces prévisibles ;*
2. *alerter sans délai l'autorité compétente de l'imminence ou de la survenue d'une défaillance grave de leurs installations susceptible de porter atteinte à la continuité du service ;*
3. *mettre en œuvre les mesures demandées par le préfet dans le cadre du plan Orsec et de ses dispositions spécifiques ;*
4. **élaborer un plan interne de crise** qui permet :
 - a) *de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations ;*
 - b) *d'assurer le plus rapidement possible une distribution adaptée du service permettant la satisfaction des besoins prioritaires susmentionnés ;*
 - c) *de rétablir un fonctionnement normal du service dans des délais compatibles avec l'importance des populations concernées et tenant compte des dommages subis par les installations.*

Une fois le fonctionnement normal du service rétabli, les exploitants et les opérateurs concernés prennent les mesures préventives et palliatives complémentaires que les enseignements tirés de la crise ont rendues nécessaires.

Enfin, il est nécessaire de rappeler qu'à l'article R732-6 du code de la sécurité intérieure, il est précisé que *lorsque la gestion est assurée en régie [...], ces mesures sont définies dans le règlement intérieur du service mentionné à l'article L. 2221-3 du même code.*

Lorsque la gestion est assurée par délégation de service public [...], ces mesures sont définies dans le contrat ou le cahier des charges, lorsqu'il existe.

Ces mesures sont également reprises dans le règlement de service visant à définir les prestations assurées aux abonnés et les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires, lorsqu'il existe.

¹ L'article R732-1 du code de la sécurité intérieure indique que *le caractère prioritaire des besoins de la population [...] se détermine en considération, d'une part, des objectifs de préservation de la vie humaine, de la santé publique, de la sécurité des personnes et des biens et, d'autre part, de la continuité des services publics.*

II - RÉFLEXIONS PRÉALABLES

En préalable à la mise en place d'un plan interne de crise, la collectivité doit mener quelques réflexions sur les éléments et moyens dont elle dispose. Les paragraphes suivants permettent à la collectivité d'analyser la vulnérabilité des différentes étapes du service.

Les installations d'eau potable ne sont pas à l'abri de défaillances diverses ou d'actes de malveillance entraînant une atteinte à la qualité ou à la quantité de l'eau.

De manière générale, l'**étude de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable vis-à-vis d'actes de malveillance**, consiste en l'examen structurel et fonctionnel de la chaîne d'alimentation, depuis le point de captage, jusqu'à la production et la distribution d'eau, pour permettre aux responsables publics et privés, sur la base des résultats de cette étude, d'identifier les risques que présentent les installations et le fonctionnement du service et de bâtir et mettre en œuvre un plan de réduction de ces derniers. Elle passe par un inventaire le plus exhaustif possible des risques et dangers liés aux différentes étapes de l'approvisionnement en eau de boisson.

De plus, un niveau de vigilance en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable doit être maintenu. Pour cela :

- la vérification régulière du bon état de fonctionnement des dispositifs:
 - o de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - o de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - o de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection,
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau,
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

L'ouvrage de prélèvement

- ✓ Ouvrage : état de l'ouvrage (cuvelage ou tubage corrodé ou incomplet), étanchéité de la tête, hauteur du tubage, présence de deux demi-plaques, ...
- ✓ Vérifier l'état du forage par une inspection camera tous les 10 ans (colmatage, état des crépines et du tubage, ...)
- ✓ Accès au captage
- ✓ Clôture, portail (état, hauteur, passage possible, ...)
- ✓ Étanchéité de la construction abritant le captage
- ✓ Protection de l'éventuel artésianisme de l'ouvrage
- ✓ Étanchéification des points de captages AEP en zone inondable
- ✓ Vérifier l'état du capot protecteur du forage et son système de fermeture
- ✓ Système anti-intrusion, relié à la télégestion ?, vérifier sa fonctionnalité régulièrement, qui reçoit l'alarme ?, quelle est la chaîne d'action en place lors de son déclenchement ?
- ✓ Arrêt des pompes en cas d'intrusion : manuel ou automatique
- ✓ Alimentation électrique, source électrique de secours (maillage électrique, groupe électrogène fixe (entretien régulier, ravitaillement en fuel sans risques de pollution de la ressource (fuite fuel par erreur humaine, ou défaillance du matériel, flexible de raccordement, ...?), mobile (transport ?), à louer (entreprise de location, classé prioritaire, puissance nécessaire) ?
- ✓ Prévoir un système de branchement aisé du groupe électrogène en remplacement de l'alimentation électrique habituel (inverseur de source),
- ✓ Déterminer les installations essentielles du système de production et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle
- ✓ Stockage de l'eau brute
- ✓ Accès à l'eau (surface libre)
- ✓ Grille d'aération
- ✓ Système de levage des pompes
- ✓ Nombre de pompes, pompe de secours, caractéristiques de la pompe ?
- ✓ Suivi piézométrique de la nappe / débit de la rivière ?
- ✓ Connaître la profondeur des crépines des pompes
- ✓ Suivi de la productivité de l'ouvrage

L'aquifère

- ✓ Accessibilité : souterrain ou surface
- ✓ Étendue
- ✓ Concentration naturelle en certains éléments chimiques dans l'eau,
- ✓ Vulnérabilité, aquifère non confiné, nature et épaisseur de sol capable de retenir les contaminants avant d'atteindre la nappe)
- ✓ Sensibilité au contexte météorologique : inondations, fortes pluviométries, changements de la qualité de l'eau (rapide ou variations saisonnières)

NB : des éléments peuvent être collectés dans le rapport hydrogéologique réalisé dans le cadre de la procédure de création des périmètres de protection de captages déclarés d'utilité publique (DUP).

L'environnement de l'ouvrage de prélèvement

- ✓ Zone inondable,
- ✓ Piézomètre protégé ?
- ✓ Occupations du sol : activités (agriculture, foresterie, industrie (y compris abandonnée), développement (ruissellement), habitat (assainissement),
- ✓ Transports : route, rail, aéroport (y compris abandonné)
- ✓ Identifier les stocks de matières absorbantes situés à proximité (SDIS ?) et les entreprises susceptibles de les prendre en charge et leur devenir
- ✓ Identifier et localiser les établissements susceptibles de pouvoir collecter et traiter des terres souillées
- ✓ Ouvrage souterrain : exploité ou non
- ✓ Présence de faune

Le site de traitement de l'eau

- ✓ Clôture, portail (état, hauteur, passage possible, ...)
- ✓ Système anti-intrusion, relié à la télégestion ?, vérifier sa fonctionnalité régulièrement, qui reçoit l'alarme ?, quelle est la chaîne d'action en place lors de son déclenchement ?
- ✓ Télégestion/télesurveillance
- ✓ Alimentation électrique, source électrique de secours (maillage électrique, groupe électrogène fixe (entretien régulier, ravitaillement en fuel ?), mobile (entretien, transport, ravitaillement en fuel ?), à louer (entreprise de location, classé prioritaire, puissance nécessaire, ravitaillement en fuel ?) ?
- ✓ Prévoir un système de branchement aisé du groupe électrogène en remplacement de l'alimentation électrique habituel (inverseur de source),
- ✓ Déterminer les installations essentielles du système de production et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle
- ✓ Protection contre le piratage informatique
- ✓ Accès à l'eau (surface libre ?)
- ✓ By-pass possible du traitement ?
- ✓ Mettre en place des systèmes de détection incendie, des outils de lutte contre les incendies
- ✓ Supprimer les combustibles potentiels des sites

Les produits de traitement de l'eau et leur stockage

- ✓ Capacité de l'unité de traitement
- ✓ Type de traitement : désinfection et filtres
- ✓ Produits chimiques et matériaux de traitement non autorisés
- ✓ Moyens de rétention des stockages et des produits
- ✓ Identifier les stocks de matières absorbantes et leur compatibilité avec les produits et les entreprises susceptibles de les prendre en charge et leur devenir
- ✓ Identifier et localiser les établissements susceptibles de pouvoir collecter et traiter des terres souillées

L'environnement du site de traitement

- ✓ Danger non maîtrisé/atténué
- ✓ Zone inondable
- ✓ Risque naturel ou technologique

Le stockage

- ✓ Nature de l'ouvrage : enterré, semi-enterré, aérien
- ✓ Accessibilité
- ✓ Vérifier l'état de l'ouverture et son système de fermeture
- ✓ Présence d'un système anti-intrusion
- ✓ Accès à l'eau (surface libre ?)
- ✓ Protection contre le piratage informatique
- ✓ Déterminer les capacités et durée d'autonomie des réservoirs en cas de défaillance de la ressource ? de défaillance électrique ?
- ✓ Seconde alimentation en eau du réservoir ?
- ✓ Alimentation électrique, source électrique de secours (maillage électrique, groupe électrogène fixe (entretien régulier, ravitaillement en fuel ?), mobile (entretien, transport, ravitaillement en fuel ?), à louer (entreprise de location, classé prioritaire, puissance nécessaire, ravitaillement en fuel ?) ?
- ✓ Prévoir un système de branchement aisé du groupe électrogène en remplacement de l'alimentation électrique habituel (inverseur de source),
- ✓ Déterminer les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle
- ✓ Déterminer le temps nécessaire pour remplir les réservoirs
- ✓ Prévoir les aménagements pour les vidanges et les purges

Le réseau

- ✓ Age et matériaux des canalisations
- ✓ Procéder aux renouvellements des canalisations fuyardes (plan pluriannuel de renouvellement, étude patrimoniale sur le long terme)
- ✓ Fluctuations de pression
- ✓ Intermittence de l'approvisionnement
- ✓ Accès d'un tiers aux bouches incendie
- ✓ Localisation et accès aux éléments du réseau (vanne, bouche à clé, ...)
- ✓ Accès au réseau lui-même (traversée de terrain privé, servitudes)
- ✓ Réservoirs de service
- ✓ Clapet anti-retour notamment en cas d'alimentation des particuliers par des puits privés
- ✓ Secteurs cassants
- ✓ Présence de surpresseur ?
- ✓ Alimentation électrique, source électrique de secours (maillage électrique, groupe électrogène fixe (entretien régulier, ravitaillement en fuel ?), mobile (entretien, transport, ravitaillement en fuel ?), à louer (entreprise de location, classé prioritaire, puissance nécessaire, ravitaillement en fuel ?) ?
- ✓ Prévoir un système de branchement aisé du groupe électrogène en remplacement de l'alimentation électrique habituel (inverseur de source),
- ✓ Déterminer les installations essentielles du système de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle
- ✓ Maillage possible ?
- ✓ Interconnexions fonctionnelles ? (conventions à jour ?) approvisionnement de quels secteurs ? quelles sont l'origine et la capacité de production de la ressource ?
- ✓ Secteurs sans secours ? combien d'utilisateurs impactés ?
- ✓ Prévoir les aménagements pour les vidanges et les purges
- ✓ Dispositif de chloration intermédiaire,

L'environnement du réseau

- ✓ Terre contaminée
- ✓ Danger non maîtrisé/atténué dans la zone de distribution

Lieux de consommation

- ✓ Danger non maîtrisé/atténué dans la zone de distribution
- ✓ Branchements au Plomb
- ✓ Conduites de services en plastique
- ✓ Sites prioritaires (hôpital, EHPAD, crèche, école, ...)
- ✓ Puits privés alimentant une installation d'eau potable (même partiellement), présence de disconnecteur ?
- ✓ Identifier les installations alimentées par des puits privés ou de l'eau pluviale
- ✓ Vérifier l'existence de clapet anti-retour sur ces installations
- ✓ Anticiper les usages de l'eau par rapport aux conditions météorologiques

III - RESTRICTION D'USAGES DE L'EAU POTABLE ET PRIORISATION DE L'ACCÈS À L'EAU POTABLE

III.1- Restriction d'usages de l'eau potable

Les restrictions d'usage permettent de limiter la consommation d'eau potable en situation de pénurie, afin de préserver les usages essentiels. Ces mesures sont temporaires, ciblées et peuvent être prises de manière progressive, en augmentant par exemple les tranches horaires d'interdiction ou les secteurs concernés au fur et à mesure que la situation se dégrade, jusqu'à une interdiction complète éventuelle de certains usages, le cas échéant. Elles doivent être décidées en concertation avec les acteurs locaux concernés.

Les restrictions d'usage envisageables par arrêté préfectoral sont notamment les suivantes :

- Usages de type arrosage :
 - o Arrosage des espaces verts publics ;
 - o Arrosage des terrains de sport ;
 - o Arrosage des jardins potagers, des pelouses, des massifs fleuris et de tout espace vert privé, sauf maraîchage et pépinières,
 - o Arrosage des terrains de golf ;
 - o Irrigation agricole ;
 - o Remplissage des piscines privées.

Les usages de type « arrosage » peuvent être restreints de manière progressive : interdiction d'arrosage entre 9h et 19h (pour éviter le gaspillage dû à l'évaporation) par exemple, jusqu'à interdiction complète.

- Autres usages :
 - o Nettoyage des terrasses, des rues et des trottoirs (sauf nettoyages spécifiques organisés par la commune pour des raisons de salubrité publique) ;
 - o Le lavage de véhicules (sauf chez les professionnels et les lavages liés à des impératifs sanitaires ou techniques) ;
 - o Le lavage de véhicules y compris chez les professionnels (sauf les lavages liés à des impératifs sanitaires ou techniques).

III.2- Priorisation de l'accès à l'eau potable : niveaux de priorité et abonnés prioritaires

En cas de pénurie d'eau potable envisagée à moyen terme, une segmentation des réseaux d'adduction publique afin de cibler la distribution vers certains usagers peut être envisagée.

Il s'agit alors de fermer certaines parties de réseaux et de supprimer la distribution sur des secteurs pré-identifiés, afin de conserver le plus longtemps possible l'alimentation en eau potable pour les usagers sensibles ainsi que pour d'autres activités présentant des enjeux économiques.

Une réflexion doit être menée au préalable afin :

- de recenser et localiser les usagers prioritaires et les autres activités essentielles pour lesquels on souhaite conserver une alimentation en eau potable le plus longtemps possible,
- d'identifier les réseaux d'alimentation des secteurs concernés et les possibilités de fermeture de vannes afin de les isoler,
- d'estimer les économies d'eau potentiellement réalisées et les solutions de substitution à mettre en œuvre sur les secteurs qui ne seraient plus alimentés.

Différents niveaux de priorité peuvent différencier les usagers prioritaires et les différentes catégories d'activités essentielles afin d'être en mesure d'opérer une gradation de la segmentation des réseaux de distribution, dans la mesure du possible, au fur et à mesure que les volumes disponibles s'amenuisent.

Niveau 1 : concernant les établissements et abonnés ne pouvant subir d'interruption de l'alimentation en eau potable, en raison des risques infectieux importants générés en cas de manque d'eau. C'est le cas des établissements de santé (hôpitaux, cliniques, maternités, centre de dialyse) et les personnes dialysées à domicile.

Niveau 2 : concernant les établissements accueillant des populations sensibles. C'est le cas des établissements accueillant des personnes âgées, des personnes handicapées, des jeunes enfants (crèches, garderies, écoles maternelles et primaires), établissements pénitentiaires, laboratoires d'analyse (notamment ceux devant assurer une continuité médicale).

L'information de cette catégorie d'abonnés et l'organisation de l'approvisionnement en eau de secours doivent être très rapides.

Niveau 3 : concernant les établissements ayant des activités pour lesquelles une alimentation en eau potable de qualité et/ou en quantité suffisante est nécessaire au maintien de leur activité et est potentiellement génératrice de risques sanitaires. C'est le cas des établissements tels que les industries agro-alimentaires, les établissements agricoles où l'abreuvement des animaux est une nécessité, les industries et commerces « gros consommateurs » d'eau (>6 000 m³ d'eau par an) et ceux pour lesquels l'alimentation par le réseau d'adduction public assure une fonction de sécurité (refroidissement de process par exemple) sans possibilité de substitution du fait des débits nécessaires par exemple... ainsi que les métiers de bouche (boulangeries, boucheries, ...), la restauration, les établissements scolaires (collèges et lycées).

L'information de cette catégorie d'abonnés est indispensable et tous les moyens de secours de l'alimentation en eau potable doivent être mise en œuvre rapidement.

Niveau 4 : Pour ces abonnés, les risques sanitaires et économiques existent mais ils sont considérés comme maîtrisables dans la mesure où l'information des populations concernées est effective et des dispositifs alternatifs d'alimentation en eau potable sont possibles et mis en place dans des délais restreints.

Ce niveau de priorité concerne la population générale ainsi que les installations agricoles qui peuvent compenser une rupture de l'alimentation en eau potable par la mise en œuvre de ressources de substitution.

Niveau 5 : concernant les établissements et abonnés pour lesquels le risque sanitaire est faible et les enjeux économiques moindres, pour lesquels une alimentation en eau n'est pas indispensable à la poursuite de l'activité. Ce niveau de priorité concerne les établissements communaux et publics dont l'utilisation d'eau n'est pas indispensable (salles des fêtes, salles de sports, salles polyvalentes, ...) et les activités professionnelles (hors métiers de bouche) telles que les services ou les métiers du bâtiment.

IV - RECENSEMENTS

- **Plans de situation**
- **Recensement des moyens et des supports de communication pendant la crise**
- **Recensement des moyens d'alertes**
- **Recensement des moyens d'intervention**
- **Abonnés prioritaires et sites sensibles 1/2**
- **Abonnés prioritaires et sites sensibles 2/2**

➤ **PLANS DE SITUATION**

(à compléter)

Mise à jour annuelle

Dernière mise à jour :.....
Par

Prochaine mise à jour :.....

Localisation des ouvrages de prélèvement, de stockage, de traitement.
Plan du réseau de distribution (avec localisation précise des vannes d'interconnexion avec des réseaux voisins)
Synoptique

➤ **RECENSEMENT DES MOYENS ET DES SUPPORTS DE
COMMUNICATION PENDANT LA CRISE**

(à compléter)

Mise à jour annuelle

**Dernière mise à jour :.....
Par**

Prochaine mise à jour :.....

La collectivité doit ici :

- *Identifier et s'approprier les moyens de diffusions des messages de restrictions des usages de l'eau,*
- *Préparer un modèle d'arrêté de restriction des usages de l'eau (cf. Modèles de documents)*
- *Préparer des messages types pour la population (cf. Modèles de documents)*
- *Réfléchir à des éléments de langage pour la presse*

➤ **RECENSEMENT DES MOYENS D'ALERTES**

(à compléter)

Mise à jour annuelle

Dernière mise à jour :.....
Par

Prochaine mise à jour :.....

Les stations d'alertes
Les dispositifs télégérés
Les alertes humaines

➤ RECENSEMENT DES MOYENS D'INTERVENTION

(à compléter)

Mise à jour annuelle

Dernière mise à jour :
Par

Prochaine mise à jour :

| | |
|---------------------|--|
| Sites stratégiques | <p><u>Décisionnaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mairie - Gendarmerie - Caserne de pompiers <p><u>Lieux de distribution d'eau embouteillée</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mairie - Gymnase - Salle de sport - Salle polyvalente |
| Infrastructures | <p>Supermarchés / embouteilleurs Loueurs de groupes électrogènes Quincaillerie Exploitants agricoles : équipement matériel à préciser + existence de forage utilisable Entreprises équipées de mini-pelle ou fourche Vidangeurs</p> |
| Moyens mobilisables | <p>Moyens propres du service :</p> <ul style="list-style-type: none"> Véhicules Véhicules mobiles d'alerte Matériels détenus par la collectivité/l'exploitant Ravitaillement Moyens de balisage Citernes de transport d'eau potable <p>Moyens « tiers » mobilisables :</p> <ul style="list-style-type: none"> Véhicules Véhicules mobiles d'alerte Matériels Ravitaillement Moyens de balisage Citernes de transport d'eau potable |

➤ **ABONNES PRIORITAIRES ET SITES SENSIBLES 1/2**

(à compléter)

Mise à jour annuelle

Dernière mise à jour :
Par

Prochaine mise à jour :

Ici la collectivité doit déterminer les populations ou activités les plus à risque en s'aidant des tableaux (non exhaustifs) présentés ci-après. Le listing des abonnés prioritaires et des sites sensibles desservis par le réseau d'eau potable doit être mis à jour régulièrement. Les parties du réseau de distribution assurant la desserte incendie doivent également être identifiées afin que les services responsables soient alertés en cas de coupure de l'approvisionnement en eau.

Établissements sanitaires et médico-sociaux, notamment :

| Établissement | Responsable Coordonnées | Nombre de personnes concernées |
|--|------------------------------------|---|
| les établissements d'hémodialyse et les hémodialysés à domicile (associations) | | |
| les centres hospitaliers relevant de la loi Hospitalière : hôpitaux publics et privés ; hôpitaux psychiatriques ; cliniques ; établissements de soins ou de séjour pour personnes âgées. | | |
| les industries pharmaceutiques | | |
| les laboratoires d'analyses d'eau | | |
| les maisons de retraite | | |

Établissements accueillant du public sensible :

| Établissement | Responsable Coordonnées | Nombre de personnes concernées |
|---|------------------------------------|---|
| les établissements privés et publics de garde d'enfants d'âge préscolaire : crèches et garderies | | |
| les établissements d'aide médico- sociale à l'enfance : centres d'action médico-sociale précoce ; instituts de rééducations ; instituts médico-éducatifs ; maisons d'enfant à caractère social. | | |
| les établissements scolaires : écoles maternelles et primaires ; collèges et lycées. | | |
| les établissements accueillant des personnes handicapées | | |

➤ **ABONNES PRIORITAIRES ET SITES SENSIBLES 2/2**

(à compléter)

Mise à jour annuelle

Dernière mise à jour :
Par

Prochaine mise à jour :

Établissements industriels et gros consommateurs d'eau :

| Établissement | Responsable Coordonnées | Nombre de personnes concernées |
|--|------------------------------------|---|
| les industries agroalimentaires (boissons) (ARS) : fabrication d'eau embouteillée et de glace alimentaire. | | |
| les industries agroalimentaires (aliments) (DD(CS)PP) : filiale viandes animaux de boucherie ; filiale volailles ; entrepôts, transformation ; filiale pêche ; conditionnement oeufs ; fromageries fermières ; restauration collective... | | |
| les établissements détenant des animaux : cheptels : bovins, ovins et caprins ; élevages de poules pondeuses, d'autruches et de gibier ; centres équestres ; zoo et présentation au public ; élevages faune sauvage captive ; animaleries ; chenils, refuges, fourrières... | | |
| grand consommateur et abonnés industriels prioritaires (DREAL) établissements SEVESO ; établissements sensibles... | | |

Établissements de sécurité :

| Établissement | Responsable Coordonnées | Nombre de personnes concernées |
|--|------------------------------------|---|
| les établissements pénitentiaires (Administration pénitentiaire) | | |
| les établissements militaires (DMD) | | |

Inventaire des populations dans les :

- lieux institutionnels,
- lieux accueillants des enfants,
- lieux publics de loisirs, camping, ...
- artisans, commerçants, ...

V - MODÈLES DE DOCUMENT

Il est recommandé à la collectivité d'imprimer plusieurs exemplaires des documents suivants afin de pouvoir les utiliser en cas de dysfonctionnement informatique ou coupure d'électricité.

V.1- Arrêté municipal de restriction d'usages de l'eau du réseau public

V.2- Arrêté municipal de restriction d'usages non prioritaires de l'eau potable en cas de pénurie (remplissage des piscines, lavages des véhicules, arrosage, ...)

V.3- Exemple de communiqué à la population

V.4- Fiche de suivi de la distribution d'eau de secours

V.5- Fiche RETEX à chaud

V.6- Fiche RETEX à froid

Modèle d'arrêté municipal : Restriction d'usages de l'eau du réseau public

DEPARTEMENT DE

COMMUNE DE

RESTRICTION D'USAGES D'EAU DU ROBINET

LE MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L1321-1 à L1321-10,

CONSIDERANT que :

[la survenue d'un acte d'effraction sur un ouvrage du réseau d'eau potable ne permet plus de garantir la qualité de l'eau du robinet, qui peut être dangereuse pour la santé des consommateurs si un produit toxique a été introduit dans le réseau ;]

Ou

[la survenue d'une pollution à..... est susceptible de rendre l'eau du réseau d'eau potable impropre à la consommation humaine ;]

Ou

[les mauvais résultats d'analyse en date durendent l'eau du réseau d'eau potable impropre à la consommation humaine ;]

Ou

[Suite à la rupture en eau liée à (*décrire la cause*), la qualité de l'eau du robinet lors du rétablissement de l'alimentation en eau n'est pas garantie et peut être dangereuse pour la santé des consommateurs.]

Ou

[En raison d'une contamination de l'eau potable par un micro-organisme pathogène, la qualité de l'eau du robinet peut être dangereuse pour la santé des consommateurs.]

ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation d'eau du robinet à des fins de consommation humaine, à savoir la boisson, la préparation et la cuisson des aliments, le lavage des dents, (*ainsi que la toilette des nourrissons, A conserver en fonction de la situation*), est interdite [sur l'ensemble de la commune de] ou [sur le réseau de desservant le quartier ... de la commune ... / les communes ...].

ARTICLE 2 : L'interdiction de consommation d'eau et la *surchloration* prendront fin dès que les résultats des enquêtes, les opérations de nettoyage du réseau et les analyses d'eau réalisées permettront de s'assurer que l'eau du robinet ne présente aucun danger pour la santé de la population.

ARTICLE 3 : Le maire et l'exploitant du réseau public d'adduction en eau potable informent la population des présentes mesures par tous moyens appropriés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 5 : Le maire de, l'exploitant du réseau public, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A (*Commune*), le
Le Maire de la commune de

**Modèle d'arrêté municipal : Restriction d'usages non prioritaires
de l'eau potable en cas de pénurie**

DEPARTEMENT DE

COMMUNE DE

RESTRICTION D'USAGES D'EAU DU ROBINET

LE MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de la santé publique ;
VU les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal ;

CONSIDERANT que :

les conditions exceptionnelles de sécheresse ;
la persistance du déficit pluvieux ;
le risque de pénurie d'eau ;
la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et de garantir une réserve d'incendie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont Interdits sur le territoire de la commune de

- l'arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés,
- l'arrosage des jardins potagers et des massifs floraux,
- le nettoyage des terrasses et des façades,
- le remplissage des piscines sauf pour les piscines en cours de construction,
- le lavage des véhicules, hors les installations professionnelles, les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique et les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique,
- le lavage des voies et des trottoirs sauf pour des raisons prioritaires de salubrité publique.

ARTICLE 2 : Les doubles réseaux, en cas de recours à des ressources en eau privée sont interdits, sauf si une séparation complète des réseaux existe.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du et resteront en vigueur tant que les conditions météorologiques et hydrologiques subsisteront.

ARTICLE 4 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (maximum 1 500 euros et 3 000 euros en cas de récidive).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Monsieur le Préfet de la,
- l'Agence Régionale de la Santé,
- la DDT,
- la Brigade de Gendarmerie de

A (Commune), le
Le Maire de la commune de

Exemple de Communiqué à la population :
Avis de restrictions d'usages d'eau du robinet

COMMUNIQUE A LA POPULATION du maire
Ou du président de syndicat d'eau potable

Avis d'interdiction de consommation d'eau du robinet

[Suite à la survenue d'un acte d'effraction sur un ouvrage du réseau d'eau potable, la qualité de l'eau du robinet n'est pas garantie et peut être dangereuse pour la santé des consommateurs.]

Ou

[Suite à (décrire l'origine du problème - s'il est connu - et les conséquences sur la desserte en eau), la qualité de l'eau du robinet n'est plus garantie et peut être dangereuse pour la santé des consommateurs.]

Ou

[Compte tenu de la situation (décrire l'origine du problème - s'il est connu - et les conséquences sur la desserte en eau), une nouvelle ressource en eau a dû être captée afin d'assurer la continuité de la desserte en eau du réseau de la commune. Cependant la qualité de l'eau prélevée à cette nouvelle ressource n'est pas garantie et peut être dangereuse pour la santé des consommateurs.]

Ou

[Suite à la rupture en eau liée à (décrire la cause), la qualité de l'eau du robinet lors du rétablissement de l'alimentation en eau n'est pas garantie et peut être dangereuse pour la santé des consommateurs.]

Ou

[En raison d'une contamination par une bactérie de l'eau potable, la qualité de l'eau du robinet peut être dangereuse pour la santé des consommateurs.]

Ainsi la commune/le syndicat d'eau potable de..... est dans l'obligation de mettre en œuvre des restrictions d'usages : l'arrêté n° (à préciser) interdit d'utiliser l'eau du robinet pour la boisson, pour la préparation et la cuisson des aliments, pour le lavage des dents, ainsi que pour la toilette des nourrissons.

Un dispositif de secours va être mis en place afin d'assurer un approvisionnement de la population en eau potable (décrire le dispositif avec précision : liste des commerces disposant de stocks appropriés et heures d'ouverture, lieux et heures de distribution spécifique dans la commune, quantités d'eau par personne à ne pas dépasser, ...).

Il est rappelé que les captages d'eau privés et les sources « naturelles » ou fontaine d'eau ne sont pas ou peu contrôlés. La qualité de l'eau n'y est pas connue et peut être dangereuse pour la santé. Il est donc fortement déconseillé d'y prélever de l'eau à des fins de consommation humaine.

Tout est mis en œuvre pour qu'un retour à une situation normale ait lieu rapidement.

Des analyses de l'eau sont ainsi en cours pour vérifier la potabilité de l'eau.

Par ailleurs, afin de [nettoyer correctement l'ensemble du réseau suite à l'effraction] ou [sécuriser l'ensemble du réseau vis à vis de la nouvelle ressource en eau] ou [afin de désinfecter le réseau], une surchloration a été mise en place ce qui explique l'odeur « d'Eau de Javel » que vous pouvez ressentir à l'ouverture des robinets.

La commune / le syndicat d'eau potable vous tiendra régulièrement informé de l'évolution de la situation.

Fiche de suivi de la distribution d'eau embouteillée et en citerne

| | |
|-------------------------------|--|
| Lieu de distribution | |
| Equipe de distribution | |

| N° | NOM | Date - Heure | Quantité |
|-----------|------------|---------------------|-----------------|
| 1 | | | |
| 2 | | | |
| 3 | | | |
| 4 | | | |
| 5 | | | |
| 6 | | | |
| 7 | | | |
| 8 | | | |
| 9 | | | |
| 10 | | | |
| 11 | | | |
| 12 | | | |
| 23 | | | |
| 24 | | | |
| 25 | | | |
| 26 | | | |
| 27 | | | |
| 28 | | | |
| 29 | | | |
| 30 | | | |
| 31 | | | |
| 32 | | | |
| 33 | | | |
| 34 | | | |
| 35 | | | |
| 36 | | | |
| 37 | | | |
| 38 | | | |
| 39 | | | |
| 40 | | | |

